

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-123323-225

DATE Le 31 août 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

MARC OUELLET

Demandeur

c.

PAMELA GROLEAU

Défenderesse

JUGEMENT

TABLE DES MATIÈRES

1. APERÇU.....	3
2. LES PROTAGONISTES	4
2.1 Pamela Groleau	4
2.2 Le Cardinal Ouellet.....	5
3. LE DROIT APPLICABLE.....	7
4. DESCRIPTION DES TENANTS ET ABOUTISSANTS DE L'ACTION COLLECTIVE FAISANT ÉTAT DES INTERACTIONS ENTRE MADAME GROLEAU ET LE CARDINAL OUELLET.....	12
5. PRÉSENTATION DES FAITS AINSI QUE DE L'ÉVOLUTION DE LA VERSION DE MADAME GROLEAU QUANT AUX ÉVÉNEMENTS REPROCHÉS AU CARDINAL OUELLET	16
5.1 Le premier événement en 2008	17
5.2 Le deuxième événement	18
5.3 Le troisième événement	20
5.4 Le quatrième événement.....	21
6. L'ÉVÉNEMENT DE MÉLISSA TRÉPANIER	26
7. L'OBJECTION À LA PREUVE D'ACTES SIMILAIRES OFFERTE PAR MARIE-LOUISE MOREAU	28
8. LA COUVERTURE MÉDIATIQUE ACCORDÉE AUX PROPOS DE MADAME GROLEAU TANT POUR SA PLAINTÉ AUPRÈS DU PAPE FRANÇOIS QUE DANS LA CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE ET SES EFFETS SUR LE CARDINAL OUELLET	31
9. LA POSITION DES PARTIES	36
9.1 Cardinal Ouellet.....	36
9.2 Madame Groleau.....	37
10. ANALYSE	37
Crédibilité de Madame Groleau en regard des principes généraux balisant la diffamation	38
Quant aux quatre événements rapportés à l'action collective	38
10.1 Premier événement : le massage d'épaules	39
10.2 Deuxième événement : l'enserrement des mains ainsi que la demande du Cardinal Ouellet à Madame Groleau de lui rappeler son nom.....	40
10.3 Troisième événement : à une date non précisée, le Cardinal Ouellet rejoint la table d'une discussion de groupe alors que Madame Groleau y prend place. Celle-ci se sent pourchassée.	40
10.4 Quatrième événement : l'Ordination d'Alexandre Julien.....	42
Quant à la nouvelle qualification qu'elle fait des trois premiers événements.....	46
Principes applicables dans le cas de diffamation écrite, notamment par le biais de procédures judiciaires.....	48
Allégations fausses	48
Allégations non pertinentes au litige	49
Allégations malicieuses ou avec témérité équivalant à de la malice	49
Allégations faites alors qu'il n'y a aucune cause raisonnable ni probable de les faire	50
Les dommages causés au Cardinal Ouellet et le lien de causalité	50
11. CONCLUSION	51
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	51

1. APERÇU

[1] Le demandeur dans le présent dossier, Marc Ouellet (Cardinal Ouellet), poursuit la défenderesse, Pamela Groleau (Madame Groleau), en diffamation.

[2] Celle-ci serait le fait de la participation de Madame Groleau dans des procédures entourant une action collective¹ visant l'indemnisation de victimes d'abus sexuels de la part de religieux. Les deux représentants du groupe visé étaient des mineurs à l'époque des agressions.

[3] Le Cardinal Ouellet, dans le cadre de son témoignage a utilisé les termes « Infamie » et « Infamant » à plusieurs reprises pour décrire ce dont il a été victime par les écrits, témoignages et participation de Madame Groleau à ce qui équivaut à un battage publicitaire pour promouvoir cette action collective dirigée contre La Corporation Archiépisopale Catholique Romaine de Québec et L'Archevêque Catholique Romain de Québec.

[4] Bien que le commun des mortels saisisse bien la portée d'une infamie, le Tribunal juge à propos d'en reprendre la définition exacte, telle qu'elle apparaît au dictionnaire² :

« Flétrissure sociale ou légale faite à la réputation de quelqu'un. »

[5] Cette définition est d'autant plus à propos que les allégations à l'action collective de Madame Groleau évoquent la commission par le Cardinal d'actes criminels, soit des agressions sexuelles, alors qu'après des interrogatoires, Madame Groleau convient que, pour trois d'entre elles sur quatre, il s'agit essentiellement d'événements anecdotiques.

[6] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal constate que le Cardinal Ouellet a été victime d'infamies et de propos infamants et fait donc droit à sa demande en justice pour diffamation.

[7] Pour disposer de la présente affaire, le Tribunal abordera dans l'ordre les thèmes suivants :

- Les protagonistes
- Le droit applicable
- Description des tenants et aboutissants de l'action collective dans laquelle Madame Groleau raconte ses interactions avec le Cardinal Ouellet

¹ Dossier 200-06-000250-202. Pour faciliter la lecture du présent jugement, le Tribunal utilisera les seuls mots « action collective » quand il référera à ce dossier.

² Le Petit Robert (Dico en ligne).

- Présentation des faits et de l'évolution de la version de Madame Groleau quant aux divers événements
- L'événement avec Mélissa Trépanier
- La couverture médiatique accordée aux propos de Madame Groleau tant pour sa plainte auprès du Pape François que dans le cadre de l'action collective et ses effets sur le Cardinal Ouellet
- L'objection à une preuve d'actes similaires offerte par Marie-Louise Moreau
- La position des parties
- L'analyse

2. LES PROTAGONISTES

2.1 Pamela Groleau

[8] Madame Groleau est née le 2 octobre 1984 au sein d'une famille catholique pratiquante.

[9] Très jeune, elle s'implique en bénévolat au niveau de sa paroisse, dans son village natal de Deschambault, dans la région de Québec.

[10] Elle s'oriente alors vers des études en théologie et obtient un baccalauréat dans cette discipline.

[11] En 2008, alors qu'elle débute sa scolarité de maîtrise dans cette même matière, elle obtient un stage à temps partiel d'agente de pastorale, lequel est reconnu aux fins de sa scolarité. Elle est embauchée à ce titre par le Diocèse de Québec.

[12] En 2009, son premier mandat étant terminé, elle obtient un poste dans la paroisse Saint-Raymond.

[13] Elle explique avoir quitté ce poste après un an, puisqu'en désaccord avec les visions du curé et du vicaire sur l'enseignement ou la transmission de la catéchèse.

[14] Madame Groleau a été reçue agente de pastorale à l'automne 2010.

[15] Elle se dirige vers les paroisses de Saint-Yves et de Saint-Louis-de-France, à Québec, où elle obtient un poste à temps plein qu'elle occupera de 2010 à 2014. Elle travaille au sein d'une équipe de deux prêtres, deux agentes de pastorale et d'une intervenante en pastorale.

[16] Selon son témoignage, elle quitte son poste lorsque le diocèse refuse de l'aider pour gérer la situation problématique de l'un des prêtres souffrant d'alcoolisme, qu'elle qualifie de sévère. Elle connaîtra alors son premier arrêt de travail.

[17] Elle obtient un nouveau poste en paroisse qu'elle occupera de 2016 jusqu'à son départ en 2019. Elle travaille alors avec l'abbé Léopold Manirabarusha. Les raisons de son départ tiennent à la relation qu'elle entretenait avec celui-ci, laquelle relation sera également relatée à l'action collective.

[18] En février 2019, elle se joint aux Forces armées canadiennes comme employée civile, à titre d'aumônier civil.

[19] Se disant victime de représailles de la part de la fonction publique au niveau de l'ordinariat militaire canadien suite à ses plaintes de 2021³ auprès du Diocèse de Québec et du Vatican, elle connaît un nouvel arrêt de travail à compter de 2023.

[20] Il est à noter qu'actuellement, Madame Groleau reçoit des prestations de la part de l'organisme gouvernemental *Indemnisation des Victimes d'Actes Criminels* (IVAC).

2.2 Le Cardinal Ouellet

[21] Les études et une partie du cheminement du Cardinal Ouellet sont bien décrites à la demande introductive d'instance. Le Tribunal en reproduit les extraits pertinents :

10. M. Ouellet est né le 8 juin 1944 dans le village de La Motte dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue;
11. À la suite d'études théologiques au Grand séminaire de Montréal ainsi qu'à l'Université de Montréal, M. Ouellet est ordonné prêtre le 25 mai 1968 pour le Diocèse d'Amos, dans sa paroisse natale de Saint-Luc. Il devient ensuite vicaire à la paroisse Saint-Sauveur de Val d'Or de 1968 à 1970;
12. M. Ouellet passe ensuite près de 10 ans en Amérique latine durant lesquels il enseigne, notamment au Grand Séminaire de Bogota, au Grand Séminaire de Cali et au Grand Séminaire de Manizales en Colombie, duquel il est le recteur de 1984 à 1989;
13. M. Ouellet poursuit également ses études en obtenant, en 1974, une licence de philosophie à l'Université pontificale Saint-Thomas d'Aquin et un doctorat en théologie en 1983 à l'Université pontificale grégorienne;

³ Plainte ultimement transmise au Pape François.

14. En 1990, M. Ouellet revient au Québec et devient recteur du Grand Séminaire de Montréal;
15. En 1996, M. Ouellet devient le titulaire de la chaire de théologie dogmatique de l'Institut pontifical Jean-Paul II de l'Université pontificale du Latran à Rome, poste qu'il occupe jusqu'en 2002;
16. En mars 2001, M. Ouellet est consacré évêque par le pape Jean-Paul II;
17. Le 15 novembre 2002, le pape Jean-Paul II nomme M. Ouellet archevêque de Québec et primat de l'Église catholique du Canada;
18. M. Ouellet est créé cardinal le 21 octobre 2003 par le pape Jean-Paul II à Rome;
19. En 2010, M. Ouellet quitte ses fonctions d'archevêque de Québec et s'installe à Rome où il est nommé à la tête de la Congrégation pour les Évêques et de la Commission pontificale pour l'Amérique latine par le pape Benoît XVI;
20. En juin 2018, M. Ouellet est élevé au rang de cardinal-évêque sans diocèse suburbicaire par un rescrit au nom du pape François;⁴

[22] Le reste du cheminement du Cardinal Ouellet, à compter de 2018, est l'objet de son témoignage.

[23] Le Cardinal Ouellet, à compter de 2010, travaille en étroite collaboration avec le Pape Benoît XVI, ainsi qu'avec le Pape François, à compter de mars 2016.

[24] Son rôle à cette époque est de conseiller le Pape quant à diverses nominations. Si l'on compare l'organisation de l'Église catholique à celle d'un État de droit, il est l'équivalent d'un ministre important et proche conseiller du premier ministre.

[25] En 2019, le Cardinal Ouellet, en raison de son âge, présente sa démission au Pape François, laquelle est suspendue par ce dernier jusqu'au 12 avril 2023, alors qu'il quitte son poste.

⁴ Demande introductive d'instance pour l'émission d'une ordonnance d'anonymat interlocutoire *ex parte* dans le présent dossier, 13 décembre 2022, par. 10-20.

3. LE DROIT APPLICABLE

[26] La diffamation au Québec relève des principes généraux de la responsabilité civile codifiée à l'article 1457 du Code civil du Québec. Le Tribunal le reproduit :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[27] Les principes entourant le recours en diffamation ont été cernés par la Cour suprême dans l'arrêt *Prud'homme c. Prud'homme*⁵. Le Tribunal en reproduit certains extraits pertinents :

35. Cependant, des propos jugés diffamatoires n'engageront pas nécessairement la responsabilité civile de leur auteur. Il faudra, en outre, que le demandeur démontre que l'auteur des propos a commis une faute. Dans leur traité, *La responsabilité civile* (5^e éd. 1998), J.-L. Baudouin et P. Deslauriers précisent, aux p. 301-302, que la faute en matière de diffamation peut résulter de deux types de conduites, l'une malveillante, l'autre simplement négligente :

La première est celle où le défendeur, sciemment, de mauvaise foi, avec intention de nuire, s'attaque à la réputation de la victime et cherche à la ridiculiser, à l'humilier, à l'exposer à la haine ou au mépris du public ou d'un groupe. La seconde résulte d'un comportement dont la volonté de nuire est absente, mais où le défendeur a, malgré tout, porté atteinte à la réputation de la victime par sa témérité, sa négligence, son impertinence ou son incurie. Les deux conduites constituent une faute civile, donnent droit à réparation, sans qu'il existe de différence entre elles sur le plan du droit. En d'autres termes, il convient de se référer aux règles ordinaires de la responsabilité civile et d'abandonner résolument l'idée fausse que la diffamation est seulement le fruit d'un acte de mauvaise foi emportant intention de nuire.

36. À partir de la description de ces deux types de conduite, il est possible d'identifier trois situations susceptibles d'engager la responsabilité de l'auteur de paroles diffamantes. La première survient lorsqu'une personne prononce des propos désagréables à l'égard d'un

⁵ 2002 CSC 85.

tiers tout en les sachant faux. De tels propos ne peuvent être tenus que par méchanceté, avec l'intention de nuire à autrui. La seconde situation se produit lorsqu'une personne diffuse des choses désagréables sur autrui alors qu'elle devrait les savoir fausses. La personne raisonnable s'abstient généralement de donner des renseignements défavorables sur autrui si elle a des raisons de douter de leur véracité. Enfin, le troisième cas, souvent oublié, est celui de la personne médisante qui tient, sans justes motifs, des propos défavorables, mais véridiques, à l'égard d'un tiers.

37. Ainsi, en droit civil québécois, la communication d'une information fausse n'est pas nécessairement fautive. À l'inverse, la transmission d'une information véridique peut parfois constituer une faute. On retrouve là une importante différence entre le droit civil et la common law où la fausseté des propos participe du délit de diffamation (*tort of defamation*). Toutefois, même en droit civil, la véracité des propos peut constituer un moyen de prouver l'absence de faute dans des circonstances où l'intérêt public est en jeu.

38. Dans tous les cas, l'appréciation de la faute demeure une question contextuelle de faits et de circonstances. À cet égard, il importe de rappeler que le recours en diffamation met en jeu deux valeurs fondamentales, soit la liberté d'expression et le droit à la réputation. Notre Cour a reconnu très tôt l'importance de la première de ces valeurs dans une société démocratique. Ainsi, dans *Reference re Alberta Statutes*, [1938] R.C.S. 100, p. 145-146, le juge Cannon expliquait que la liberté d'expression était une condition nécessaire au bon fonctionnement de nos institutions parlementaires :

[TRADUCTION] La liberté de discussion est essentielle, dans un État démocratique, pour éclairer l'opinion publique; on ne peut la restreindre sans toucher au droit du peuple d'être informé, en ce qui concerne des matières d'intérêt public, grâce à des sources indépendantes du gouvernement. Les nouvelles, ainsi que les opinions politiques des partis politiques qui luttent pour le pouvoir, doivent être publiées sans entraves. [. . .] La démocratie ne peut se maintenir sans son fondement: une opinion publique libre et la libre discussion, de par toute la nation et dans les limites que fixent le Code criminel et la common law, de toutes les affaires qui intéressent l'État.

(références omises)
(nos soulignés)

[28] La Cour suprême, dans l'arrêt *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*⁶, a précisé le concept de la personne raisonnable pour la faute et, pour le préjudice, celui du citoyen ordinaire. En voici les extraits pertinents :

⁶ 2011 CSC 9.

[24] De manière générale, la faute correspond à une conduite qui s'écarte de la norme de comportement qu'adopterait une personne raisonnable. Il importe de signaler que le concept de personne raisonnable a un caractère normatif plutôt que descriptif. Il s'agit du comportement qu'une personne informée adopterait dans les circonstances. Malgré toute l'importance accordée par la *Charte québécoise* à la protection des droits individuels, un comportement attentatoire à un droit qu'elle garantit ne constitue pas nécessairement une faute civile. En effet, encore faut-il que l'atteinte constitue une violation de la norme objective prévue par l'art. 1457 C.c.Q. qui est celle du comportement de la personne raisonnable et qu'aucun autre motif ne limite la conclusion concernant la faute, par exemple, l'existence d'une immunité (*Larocque* et *Prud'homme*) ou la prise en considération de droits concurrents, comme celui de la liberté d'expression.

[...]

[27] Ce niveau d'analyse se justifie par le fait qu'une atteinte à la réputation se traduit par une diminution de l'estime et de la considération que les autres portent à la personne qui est l'objet des propos. Il n'y a donc pas que l'auteur et la personne qui fait l'objet des propos qui entrent en scène. Une personne est diffamée lorsqu'un individu donné ou plusieurs lui renvoient une image inférieure à celle que non seulement elle a d'elle-même, mais surtout qu'elle projetait aux « autres » dans le cours normal de ses interactions sociales. Dans notre société, toute personne peut légitimement s'attendre à un traitement égal sur le plan juridique. L'atteinte à la réputation se situe à un autre niveau. Diffamer quelqu'un, c'est attenter à une réputation légitimement gagnée. Par conséquent, l'effet de la diffamation n'est pas tant l'incidence sur la dignité et le traitement égal reconnus à chacun par les chartes, mais la diminution de l'estime qui revient à une personne à la suite de ses interactions sociales.

[28] C'est l'importance de ces « autres » dans le concept de réputation qui justifie le recours à la norme objective du citoyen ordinaire qui les symbolise. Un sentiment d'humiliation, de tristesse ou de frustration chez la personne même qui prétend avoir été diffamée est donc insuffisant pour fonder un recours en diffamation. Dans un tel recours, l'examen du préjudice se situe à un second niveau, axé non sur la victime elle-même, mais sur la perception des autres. Le préjudice existe lorsque le « citoyen ordinaire estim[e] que les propos tenus, pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation » de la victime. Il faut cependant se garder de laisser glisser l'analyse du préjudice vers un troisième niveau et de se demander, comme semble l'avoir fait la majorité de la Cour d'appel (par. 73), si le citoyen ordinaire, se portant lui-même juge des faits, aurait estimé que la réputation de la victime a

été déconsidérée aux yeux d'un public susceptible d'ajouter foi aux propos de M. Arthur. C'est plutôt ce citoyen ordinaire qui est observé par le juge et qui incarne les «autres».

(références omises)
(nos soulignés)

[29] La Cour suprême, toujours dans cet arrêt, synthétise parfaitement bien l'application de ces concepts dans le cadre d'un recours en diffamation :

[30] Mes commentaires sur la faute révèlent déjà que le recours à une norme objective n'est pas nouveau. En réalité, le citoyen ordinaire est le pendant, pour le préjudice, de la personne raisonnable auquel le droit a recours pour l'évaluation de la faute. S'ils ont en commun leur caractère objectif, les deux concepts ne se confondent toutefois pas. Le comportement de la personne raisonnable exprime une norme de conduite dont la violation constitue une faute. Le citoyen ordinaire constitue plutôt une incarnation de la société qui reçoit les propos litigieux. C'est donc à travers les yeux de ce citoyen ordinaire, récepteur des propos ou des gestes litigieux, que le préjudice est évalué.

(nos soulignés)

[30] Ces deux concepts sont d'importance dans la présente affaire, en raison de sa particularité. La Cour suprême expose le caractère évolutif de ceux-ci :

[39] Comme le disait la juge Abella dans l'affaire *Color Your World*, il est difficile d'arrêter précisément les paramètres de la norme de conduite que constitue la notion de personne raisonnable, norme que le citoyen ordinaire respecte aussi. Systématiser ces modèles impliquerait que l'on prenne un cliché des valeurs, des croyances et des attitudes de notre société, tâche impossible puisque ces composantes sont intrinsèquement évolutives et varient selon le contexte. On peut néanmoins en mettre quelques caractéristiques en exergue.

[40] La personne raisonnable agit de manière normalement avisée et diligente. Soucieuse d'autrui, elle prend les précautions nécessaires pour éviter de leur causer des préjudices raisonnablement prévisibles. Elle respecte les droits fondamentaux — en ce sens, elle ne peut faire abstraction des protections établies par les chartes. Parce qu'elle partage des normes conformes aux valeurs protégées par les chartes, elle prend garde de ne pas causer d'atteintes aux droits d'autrui.

[41] Bien que le citoyen ordinaire réagisse en personne sensée qui, tout comme la personne raisonnable, respecte les droits fondamentaux, il faut cependant se garder de l'idéaliser et de le considérer imperméable à tout propos négligent, raciste ou

discriminatoire, ce qui aurait pour effet de stériliser le recours en diffamation. Comme l'affirmait la Cour supérieure dans la décision *Hervieux-Payette c. Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal*, [1998] R.J.Q. 131 (infirmée par la Cour d'appel, mais non sur ce point, [2002] R.J.Q. 1669), « [c]e citoyen ordinaire n'est ni un encyclopédiste ni un ignare » (p. 143). Je rappelle que, en matière de préjudice dans un recours en diffamation, le citoyen ordinaire ne demeure qu'un procédé pratique permettant d'identifier les atteintes à la réputation. Les juges doivent donc éviter de se limiter à une analyse rigide, à un critère qui les empêcherait de reconnaître les véritables atteintes à la réputation là où elles existent.

(références omises)
(nos soulignés)

[31] Par ailleurs, nos tribunaux ont élevé à un niveau supérieur le degré de précision et de véracité qui doit être rencontré par l'auteur d'une communication relatant un geste grave telle la commission d'un acte criminel, comme c'est le cas en l'instance.

[32] Voici comment s'exprime notre Collègue, l'honorable Céline Legendre j.c.s., dans l'affaire *Herman c. Zadjel*⁷ :

[378] Her persistence in perpetuating her terrible story – despite the thorough investigation by herself and the police, as well as all the information gathered including following her civil pursuit of the case in the US –was irresponsible and in complete disregard of its impact on real people, including Herman, as well as other victims of sexual assault who have found the courage to publicly express themselves and bring awareness and empowerment to others.

[...]

[395] Zajdel had every right to her emotions and to her memories. Nonetheless, the Court must find that a legal fault has been committed when, despite the evidence clearly indicating that her recollection was not supported by facts, she persisted and and published a devastating story depicting Herman as a gang-rapist.

(nos soulignés)

[33] Puisque les propos diffamants allégués par le Cardinal Ouellet le sont par le truchement d'allégations contenues à l'action collective, d'autres critères doivent recevoir application et seront également traités dans l'analyse.

⁷ 2023 QCCS 5251.

[34] Notre Collègue, le juge Enrico Forlini, dans l'affaire *L.B. c. Sheehy*⁸ les identifie de la façon suivante :

[371] La diffamation dans les procédures judiciaires comporte ses propres particularités. Pour avoir gain de cause, le défendeur doit démontrer que les allégations sont non seulement fausses, mais encore qu'elles ne sont pas pertinentes au litige, qu'elles ont été faites malicieusement ou, du moins, avec une témérité telle qu'elles équivalent à la malice parce qu'il n'y avait aucune cause raisonnable ni probable de les faire. Ces quatre conditions sont cumulatives.

(référence omise)

[35] Comme le rappelle le juge Forlini, ces critères sont cumulatifs.

[36] La juge Mainville, dans l'affaire *S.B. c. Ostiguy*⁹, assimile également qu'un fort degré de témérité équivaut à de la malice.

[284] Il est acquis que les propos diffamatoires dans un acte de procédure peuvent donner lieu à un recours en dommages-intérêts, mais des critères spécifiques s'appliquent alors. Ainsi, selon la jurisprudence, les allégations dans un acte de procédure sont diffamatoires si les quatre conditions suivantes sont remplies :

- les allégations diffamatoires sont fausses;
- elles n'étaient pas pertinentes au litige;
- elles ont été faites malicieusement ou du moins, avec une témérité telle qu'elles équivalent à malice;
- il n'y avait aucune cause raisonnable ni probable de les faire.

(références omises)

[37] Voilà donc essentiellement les principes généraux du droit applicable en matière de diffamation. Cela étant, vu que l'acte criminel reproché au Cardinal Ouellet en est un d'agression sexuelle, d'autres critères propres à ce type d'acte criminel seront abordés dans le cadre de l'analyse.

4. DESCRIPTION DES TENANTS ET ABOUTISSANTS DE L'ACTION COLLECTIVE FAISANT ÉTAT DES INTERACTIONS ENTRE MADAME GROLEAU ET LE CARDINAL OUELLET

[38] Le 19 mai 2022, l'honorable Bernard Godbout, j.c.s. autorise l'exercice de l'action collective contre La Corporation Archiépiscope Catholique Romaine de Québec et

⁸ 2025 QCCS 759.

⁹ 2021 QCCS 3453.

L'Archevêque Romain de Québec, dans le dossier 200-06-000250-202, et accorde à X et Y, mineurs à l'époque des faits relatés, le statut de représentants pour le groupe ainsi défini :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressés sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation Archiépiscope Catholique Romaine de Québec et de L'Archevêque Catholique Romain de Québec, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse de Québec, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir.

(ci-après le « Groupe »)
(nos soulignés)

[39] Outre le cas de Madame Groleau, l'essence des membres du groupe est constituée de mineurs, essentiellement des garçons agressés principalement par les abbés Rosaire Giguère et Jean-Marie Bégin.

[40] Le cas de X est exposé aux paragraphes 19 à 50 de l'action collective et relate les agressions dont fut victime X aux mains de l'abbé Giguère, agressions ayant débuté alors qu'il n'est âgé que de 14 ans. Cette description fait état de divers événements survenus au fil du temps.

[41] Quant à Y, son histoire est relatée aux paragraphes 51 à 109 de l'action collective et relate les agressions subies par celui-ci aux mains de l'abbé Bégin, à compter de ses 12 ans. Celles-ci sont également relatées au travers de divers épisodes survenus au fil des années.

[42] D'autres cas sont relatés et identifiés comme suit :

- A : Agressé par l'abbé Bégin à compter de l'âge de 9 ans. Ces agressions sont décrites aux paragraphes 117 à 131.
- B : Agressé par l'abbé Bégin entre 8 et 10 ans. Ces agressions sont décrites aux paragraphes 132 à 146.
- C : Il s'agit de la seule enfant mineure qui a subi une agression aux mains du vicaire Aurélien Pouliot alors qu'elle n'a que 10 ans. Cette agression est décrite aux paragraphes 147 à 162.

D : Est agressé par le prêtre Alfred Berthiaume entre l'âge de 5 et 7 ans. Son histoire est décrite aux paragraphes 163 à 172.

E : L'agression de E aux mains de l'abbé Stanislas Paradis survient alors qu'il n'a que 15 ans. Cet épisode est relaté aux paragraphes 173 à 226.

[43] Les agressions subies par *X* et *Y*, ainsi que par *A*, *B*, *C*, *D* et *E* ont en commun des attouchements, des actes de masturbation, de même que des cas de fellation.

[44] La facture des divers récits touchant les victimes a toujours, comme toile de fond, des agressions sexuelles, leur nombre variant en fonction des événements relatés. Les événements révélés par Madame Groleau dans l'action collective revêtent la même approche et facture.

[45] L'action collective fait également état de *F*. qui s'avérera être Madame Groleau.

[46] Quant à celle-ci, les gestes reprochés au Cardinal Ouellet se déclinent aux paragraphes 228 à 269, alors que Madame Groleau est âgée de 24 ans.

[47] D'ailleurs, dans ces quelques 40 paragraphes de texte, le temps utilisé pour décrire les gestes posés par le Cardinal Ouellet est toujours au pluriel, inférant par le fait même que chacun des événements relatés par Madame Groleau constitue une agression sexuelle.

[48] Ces gestes ont été décrits en détail à plusieurs occasions dans le cadre d'un interrogatoire hors-Cour, ou dans son témoignage en chef et contre-interrogatoire lors du procès, sauf pour un qui fut omis dans la lettre expédiée au Pape François en janvier 2021. Le Tribunal y reviendra.

[49] Il y a lieu de noter dès maintenant que les gestes reprochés par Madame Groleau au Cardinal Ouellet n'ont aucune mesure avec ceux vécus par *X*, *Y*, *A*, *B*, *C*, *D* et *E*, alors qu'ils étaient mineurs.

[50] Finalement, la dernière section du narratif de Madame Groleau parle de sa relation avec l'abbé Léopold Manirabarusha à compter de 2016, alors qu'elle est âgée d'une trentaine d'années. Ces agressions, allant de fellations à des relations sexuelles complètes, sont décrites aux paragraphes 270 à 297 de l'action collective.

[51] L'action collective contient, à sa pièce P-1, un tableau des victimes anonymisées¹⁰. Le Tribunal reproduit la ligne 88 intégralement :

¹⁰ Pièce D-8 du présent dossier.

		Lieu du ou des agressions(s)	Période du ou des agressions(s)	Type d'agression	Âge lors de la première agression	Nom du ou des agresseur(s) identifié(s)
88	QC-110	Presbytère de Sainte-Augustine Presbytère du Cap-Rouge Presbytère de Sainte-Catherine Hôtel à Québec Hôtel à Trois-Rivières Domicile de la victime	2017-2018	ATT; MAST; FELL ; PÉN	33 ans	Léopold Manirabarusha, abbé Marc Ouellet

[52] Le Tribunal constate que la période des agressions, tout comme le lieu de celles-ci, correspondent uniquement à celles commises aux mains de l'abbé Léopold Manirabarusha. D'ailleurs, il y est également précisé l'âge de la victime, soit 33 ans, correspondant une fois de plus à l'âge de Madame Groleau lors des événements vécus avec Léopold Manirabarusha.

[53] Le Tribunal constate également que, même si les lieux et l'époque des événements en cause ne correspondent qu'à l'abbé Léopold Manirabarusha, le nom du Cardinal Ouellet y est également apposé dans la colonne « Noms du ou des agresseur(s) identifié(s) » des auteurs des ATT (attouchement), MAST (masturbation), FELL (fellation) et PÉN (pénétration).

[54] Par ailleurs, ce tableau anonymisé contient 101 entrées et l'âge des victimes y est précisée à 96 occasions. Des 96 victimes, 89 sont des enfants d'âge mineur. Quant aux victimes majeures, on les retrouve aux entrées 12, 27, 46, 63, 78, 83 et 88 (Madame Groleau).

[55] Voici comment est relatée à l'action collective sa révélation qu'elle aurait été victime d'agressions sexuelles de la part du Cardinal Ouellet :

255. À l'automne 2020, F. assiste à une formation sur les agressions sexuelles où elle se reconnaît dans les agressions sexuelles qu'elle a subies par le Cardinal Marc Ouellet et par un autre prêtre du Diocèse de Québec, l'abbé Léopold Manirabarusha;
256. Après cette formation, F. commence à avoir des flash-backs de ce qu'elle a vécu avec le Cardinal Marc Ouellet.
257. F. comprend que les gestes du Cardinal Marc Ouellet constituent un attouchement de nature sexuelle non consenti et donc, une agression sexuelle.

(nos soulignés)

[56] L'action collective est muette sur le titre, la durée et le contenu de la ou des formation(s) reçue(s)¹¹ par Madame Groleau au sein de l'armée canadienne, lui permettant d'affirmer, quelque 12 ans après les faits, que les quatre événements relatés constituent des agressions sexuelles.

[57] Les allégations de l'action collective quant à Madame Groleau taisent un fait d'importance en ce que tous les événements relatés ont lieu en public et entourés de participants, dont le nombre varie d'une cinquantaine à plus de deux cents.

[58] D'ailleurs, Madame Groleau, et nous le verrons à l'occasion de son contre-interrogatoire pendant l'instruction, convient qu'il n'y aurait eu, en définitive, qu'une seule agression sexuelle présumée, soit celle survenue à l'occasion de l'Ordination d'Alexandre Julien, les autres événements ne constituant qu'une « gradation », selon ses termes, dans ses échanges avec le Cardinal Ouellet. Cette nouvelle révélation et ses implications seront également traitées au niveau de l'analyse.

5. PRÉSENTATION DES FAITS AINSI QUE DE L'ÉVOLUTION DE LA VERSION DE MADAME GROLEAU QUANT AUX ÉVÉNEMENTS REPROCHÉS AU CARDINAL OUELLET

[59] Les faits entourant la présente affaire se révèlent des témoignages de Madame Groleau, du Cardinal Ouellet, ainsi que de témoins périphériques.

[60] Ces témoins périphériques nous apprennent, entre autres, ce que représentait la mission du Cardinal Ouellet alors qu'il était Archevêque de Québec.

[61] Au-delà de son rôle de guide spirituel, le Cardinal Ouellet participe à de nombreux événements et diverses rencontres.

[62] Doris Lamontagne et Isabelle Thériège ont témoigné quant à ces divers événements et rencontres.

[63] Ainsi, Doris Lamontagne, qui a assisté le Cardinal Ouellet dans l'organisation du Congrès Eucharistique tenu du 15 au 22 juin 2008, témoigne que, pendant les années où elle a œuvré en étroite collaboration avec celui-ci, il a participé à une moyenne de 1 000 événements publics annuellement, impliquant un total de participants variant de 100 000 à 125 000 personnes.

[64] Doris Lamontagne, tout comme Josée Thériège, directrice des communications du Diocèse de février 2006 à novembre 2009, témoignent que le Cardinal Ouellet, à l'occasion d'événements publics, n'était jamais laissé à lui-même, mais accompagné

¹¹ Le Tribunal utilise également le pluriel puisque, lors de l'instruction, Madame Groleau précise qu'il y aurait eu deux formations au lieu d'une seule, tel qu'allégué à l'action collective.

soit d'un membre de l'organisation de l'événement, soit d'un représentant des communications.

[65] Ces deux témoins révèlent avoir été étonnées par les accusations de Madame Groleau, précisant qu'à leur connaissance, le Cardinal Ouellet, bien que chaleureux, n'a jamais posé de geste déplacé.

[66] Le Cardinal Ouellet fait état que, lors de sa nomination comme Archevêque de Québec, il jouissait d'une grande attention médiatique en raison, selon lui, de ses positions clivantes sur certains sujets chauds de notre société comme l'avortement et l'euthanasie.

[67] Le Cardinal Ouellet, confronté aux divers événements reprochés par Madame Groleau et rapportés dans l'action collective, affirme n'avoir gardé aucun souvenir de ces événements, et encore moins d'avoir rencontré Madame Groleau à ces occasions.

[68] Madame Groleau a témoigné au procès que c'est dans le cadre de formations suivies, et non pas une seule tel qu'allégué à l'action collective, alors qu'elle était employée civile de l'armée canadienne entre février 2019 et l'automne 2020, qu'elle aurait compris que les quatre événements précis relatés constituaient, selon elle, des agressions sexuelles. Bien que questionnée sur le sujet, Madame Groleau est incapable de situer, même à quelques mois près, la période de ces formations.

[69] Le Tribunal constate également que Madame Groleau n'a offert aucune description du contenu de ces formations et encore moins sur les critères avancés pendant celles-ci lui permettant d'affirmer avoir été victime d'agressions sexuelles de la part du Cardinal Ouellet.

[70] Voyons maintenant ces événements en détail.

5.1 Le premier événement en 2008

[71] Le premier événement survient à l'occasion de la Journée des Mandatés¹², laquelle eut lieu le 29 septembre 2008 à la maison généralice des Sœurs de la Charité de Québec.

[72] Madame Groleau échange une première salutation avec le Cardinal Ouellet pendant le lunch, alors qu'elle lui est présentée par Mme Gagné comme étant sa remplaçante pendant son congé de maternité. Madame Groleau décrit cette interaction comme étant très brève.

¹² Pièce P-21 : horaire, déroulement et structure.

[73] Après le repas, alors qu'elle se trouve assise dans la dernière rangée, de la salle de conférence alors presque inoccupée, selon elle, elle sent des mains se poser sur ses épaules qui commencent à la masser avec force.

[74] Voici comment, dans la lettre du 26 janvier 2021 adressée au Pape François, elle décrit cet événement :

« J'étais assise derrière la salle, près de l'entrée. J'ai senti deux mains se poser sur mes épaules et se mettre à me masser les épaules avec force. J'ai levé les yeux et c'était le Cardinal Ouellet, qui se tenait derrière moi, me massant les épaules. Il m'a regardé, m'a souri et m'a caressé le dos. Il est reparti. »¹³

[75] Cette version évoluera.

[76] Ainsi, à l'occasion d'un interrogatoire au préalable tenu le 31 mars 2023, quant à sa durée, elle précise ce qui suit :

« Beaucoup trop longtemps. Moi, ça m'a paru très long, mais je ne sais pas, trois (3) à quatre minutes (4 min.) peut-être. »¹⁴

[77] Elle modifie une nouvelle fois la durée de cet échange lors de son contre-interrogatoire à l'instruction :

« À l'époque, j'ai dit que, et je pense que j'ai peut-être été mal comprise, que ça m'avait paru comme un 3 à 5 minutes, mais je pense qu'un 30 secondes, dans des circonstances malaisantes, peuvent paraître comme un 3 à 5 minutes. »

[78] Madame Groleau finira par reconnaître que l'événement en question aura duré entre 30 secondes et une minute tout au plus, et qu'il s'est terminé alors que le Cardinal Ouellet lui a souri et a quitté sans dire un mot.¹⁵

5.2 Le deuxième événement

[79] Le deuxième événement s'est produit en novembre 2008 à l'occasion de la nomination de Marie-Pierre Gagné à titre d'agente de pastorale.

[80] Suite à la cérémonie, les convives se déplacent dans une salle plus petite pour un cocktail. Ils sont une cinquantaine.

¹³ Pièce P-12 : Extrait de la Lettre du 26 janvier 2021 adressée au Pape François.

¹⁴ Interrogatoire hors-Cour, 31 mars 2023, p. 78, l. 17-21.

¹⁵ Dans son témoignage, le Cardinal déclare ne pas se souvenir de ce prétendu massage et dit être tombé des nues lorsqu'il l'a appris.

[81] Voici comment elle décrit cette rencontre dans la lettre du 26 janvier 2021 adressée au Pape François :

« L'abbé Marcel Pellerin était avec moi et a demandé au Cardinal Ouellet « connaissez-vous notre nouvelle stagiaire? » Il a alors affirmé très fort : « Mais oui, mais on se connaît TRÈS bien nous deux. » Il m'a embrassé avec une familiarité déconcertante, car je ne l'avais vu qu'une ou deux fois. Et alors qu'il me tenait et me caressait les mains fermement et longuement, il m'a murmuré à l'oreille : « Rappelez-moi donc votre nom? » Alors qu'il disait à tous qu'on se connaissait très bien, il ignorait tout de moi, mon nom, mon poste. Pourtant, ses mains tenaient les miennes avec insistance comme si nous étions des amis de très longue date. »¹⁶

[82] À l'occasion de son interrogatoire hors-Cour, elle précise la durée de ce qu'elle qualifie d'enserrement de ses mains à environ 5 minutes.¹⁷

[83] Le fait qu'à cette même occasion le Cardinal Ouellet se serait penché à son oreille pour lui murmurer « *Rappelez-moi votre nom* » serait également un événement qu'elle qualifie au procès de gradation. Voici comment elle s'exprime à l'occasion de l'interrogatoire hors-Cour :

R. Bien, en fait, c'est le tout. Puis c'est pas la, c'est pas seulement ce geste-là, il faut toujours ... C'est que j'ai l'impression dans vos questions que vous isolez les événements, mais en fait c'est la séquence en soi qui fait que c'est, qui a généré les malaises de plus en plus fréquents.¹⁸

[84] Quant à la durée de « l'enserrement des mains », celle-ci évoluera également ainsi, à l'occasion de son contre-interrogatoire lors de l'instruction. Le Tribunal reproduit l'échange entre Maître Ménard et Madame Groleau :

Q. Je tente de comprendre votre réponse. Vous dites que ce soit très long ou pas long, moi, j'ai compris que, votre malaise, c'est parce que c'était long? Ce n'était pas quelques secondes dans ces gestes, ce n'était pas juste 10-15 secondes comme dans un « bonjour, tout va bien ». C'était long. C'était un moment inapproprié parce que, pour vous, c'était long?

R. *Bien, c'était plus long que d'habitude.*

Q. Plus long qu'une poignée de mains?

¹⁶ P-12 : Extrait de la Lettre du 26 janvier 2021 adressée au Pape François.

¹⁷ Précité, note 13, p. 100, l. 11 à p. 101, l. 19.

¹⁸ *Ibid*, p. 99, l. 11-16.

R. *Exact.*

Q. Parce que les deux se sont dit bonjour pendant ce moment-là et, là, on parle de secondes?

R. *En fait, de secondes... Je dirais... J'aurais plus l'impression de minutes mais, encore là, ça reste une impression.*

Q. Je comprends. Maintenant, juste pour être bien clair, cette fois-là, il n'y a pas d'autre intimidation sur ... vous m'avez dit tantôt, l'accolade, la bise ou le dos? Vous m'avez dit qu'il n'y a rien qui se passe et vous ne vous sentez pas pourchassée?

R. *Non, pas à ce moment-là.*¹⁹

[85] Le Tribunal a également bénéficié du témoignage de Marcel Pellerin, celui-là même qui, selon Madame Groleau, lui a présenté le Cardinal Ouellet lors de cet événement. Or, celui-ci ne fait pas état d'un enserrement des mains, mais plutôt d'une simple poignée de mains. Cela étant, il concède qu'il a vu le Cardinal Ouellet se pencher vers Madame Groleau et lui murmurer quelques paroles à l'oreille.

5.3 Le troisième événement

[86] Le troisième événement, tel que rapporté dans l'action collective, n'apparaît pas comme tel dans la plainte adressée au Pape François et n'est pas situé dans le temps, si ce n'est que la preuve offerte semble le situer après novembre 2008, mais avant le dernier événement. Voici comment il est relaté à l'action collective :

240. Dans les mois qui suivent cette rencontre, F. est appelée à participer à d'autres événements, dont une rencontre qui a lieu dans une salle au sous-sol d'une église;

241. En arrivant à la rencontre, F. se faufile jusqu'au fond de la salle et s'assoit à l'opposé de l'endroit où est assis le Cardinal Marc Ouellet;

242. Le Cardinal Marc Ouellet profite d'un moment consacré à une discussion en sous-groupe pour traverser la salle et venir s'asseoir à côté de F. qui a l'impression d'être pourchassée. Malgré les efforts de F. de raisonner la situation et même de la tourner en dérision, elle ressent un profond malaise face à la situation;²⁰

¹⁹ Témoignage de Pamela Groleau, le 5 mars 2026.

²⁰ Pièce P-1.

[87] Madame Groleau utilise le terme « pourchassée » par le Cardinal Ouellet, alors que son contre-interrogatoire, lors de l'instruction, démontre clairement ce qui suit :

- Elle n'a jamais été seule en privé avec le Cardinal Ouellet;
- Le Cardinal Ouellet n'a jamais tenté de la joindre, notamment par téléphone ou par courrier;
- Le Cardinal Ouellet n'a jamais eu de conversation téléphonique avec Madame Groleau;
- Madame Groleau n'a jamais été seule avec le Cardinal Ouellet dans une pièce, mais bien entourés par plusieurs personnes;
- Le Cardinal Ouellet n'a jamais pris Madame Groleau à l'écart, ou encore tenté de la rejoindre à l'écart.

[88] Cet événement, soit de s'être assis à sa table de discussion à l'occasion de discussions de groupe, n'a été que très peu abordé lors de l'interrogatoire hors-Cour, ou encore à l'occasion du contre-interrogatoire, si ce n'est que Madame Groleau considère qu'il s'agit là, encore une fois, d'un élément de gradation vers le quatrième événement, celui qu'elle qualifie, à compter de l'audience, de la seule agression sexuelle.

5.4 Le quatrième événement

[89] Voici comment Madame Groleau décrit ce dernier événement dans sa lettre au Pape François²¹, soit suite à la cérémonie d'Ordination d'Alexandre Julien, un ancien compagnon de classe à l'Université, à la Basilique Cathédrale Notre-Dame de Québec, le 7 février 2010 :

[...] Une des dernières fois que je me souviens de l'avoir vu, c'était à l'ordination d'un collègue de classe. Sur le perron de l'église de Saint-Thomas-D'Aquin, je suis allée féliciter mon collègue. Monseigneur Ouellet se tenait près de lui et il était occupé à discuter avec des personnes. [...] Cette fois-là, il m'a embrassé avec la main qui a glissé dans mon dos et qui s'est arrêtée juste là où le dos se mélange aux fesses... la zone grise du dos... celle qui est trop près des fesses pour être touchée par un inconnu et encore moins par son patron, mais pas assez bas pour être les fesses et qu'on puisse parler d'attouchement. Borderline... toujours borderline. [...]

[90] Voici comment cet événement est relaté à l'action collective :

²¹ Pièce P-12, p. 2 de 8.

244. F. souhaite aller féliciter son collègue pour son ordination à l'entrée de la Basilique Notre-Dame de Québec;
245. Le Cardinal Marc Ouellet se tient alors proche du collègue de F., mais est occupé à discuter avec d'autres personnes. F. profite du fait qu'il soit occupé pour aller voir son collègue, mais le Cardinal Marc Ouellet la voit avant qu'elle ne reparte;
246. Le Cardinal Marc Ouellet lui dit alors que c'était la deuxième fois qu'ils se voyaient cette semaine et qu'il peut bien l'embrasser à nouveau, car « il n'y a pas de mal à se gâter un peu. » F. trouve ce commentaire complètement inapproprié;
247. Le Cardinal Marc Ouellet l'embrasse alors et glisse sa main le long du dos de F. jusqu'à ses fesses;²²

(nos soulignés)

[91] Madame Groleau, lors de son interrogatoire hors-Cour, admet qu'elle confond, pour avoir assisté aux deux Ordinations d'Alexandre Julien, la diaconale et la sacerdotale. Ainsi, elle se reprend et insiste pour affirmer que le quatrième événement se serait déroulé sur le perron de la Basilique.

[92] Cela étant, un témoin indépendant, Monsieur Jérôme Frenette, qui agit comme aide-cérémoniaire des évêques, était présent lors de l'Ordination d'Alexandre Julien.

[93] Monsieur Frenette explique, à l'aide de photos²³, que les salutations avec les parents et amis d'Alexandre Julien ont eu lieu sur le transept de la Basilique, soit entre le chœur et la nef.²⁴

[94] De plus, lors de ces salutations, le Cardinal Ouellet a toujours eu en main la Crosse épiscopale, rendant difficile, sinon impossible, les gestes décrits par Madame Groleau.²⁵

[95] Par ailleurs, lorsque les salutations se sont terminées, le passage emprunté par le Cardinal Ouellet et l'Ordonné pour retourner à la Sacristie est adjacent au transept.

[96] Voyons maintenant comment Madame Groleau qualifie les gestes du Cardinal Ouellet lors de son interrogatoire hors-Cour :

²² Pièce P-1.

²³ Pièce P-15.

²⁴ Pièce P-32.

²⁵ Pièce P-14 : sept dernières minutes d'une vidéo d'une durée de 2 heures et 21 minutes.

Q. Et cet événement-là, si je comprends bien, c'est à ce moment-là que vous dites que le Cardinal vous embrasse. Sur les joues encore une fois?

R. *Oui.*

Q. Sur les joues?

R. *Oui.*

Q. Et qu'il glisse sa main le long de votre dos jusqu'à vos fesses. Alors, dans le recours collectif, dans l'action collective, pardon, on indique vraiment le mot fesses, là on parle du même événement que vous m'avez parlé tantôt avec le dessin dans la zone en bas du dos, mais pas le galbe de la fesse, c'est ça?

R. *Bien, c'est ça. On parle du début du pli fessier.*

Q. Encore là, si je vous suggère qu'il y avait beaucoup de monde de présent, il y avait même des journalistes qui étaient présents, il y avait quand même beaucoup de personnes et de chorales, c'était pas un événement petit, c'était un gros événement, est-ce que vous êtes d'accord avec moi? Il y avait des chorales, il y avait des chansons, il y avait les journalistes présents, est-ce que vous vous rappelez de ça, madame Groleau?

R. *Oui, les ordinations sont toujours quand même des événements assez achalandés.²⁶*

[97] Voici maintenant comment ce dernier événement est contextualisé lors de son contre-interrogatoire :

Mme Groleau : *Oui. En fait, c'est que, pour moi, à ce moment-là, une main sur les fesses, c'est une main sur le galbe de la fesse, sur le rond, et la main était au niveau du pli fessier. Donc, j'avais un malaise à identifier que c'était les fesses parce que, pour moi, toucher les fesses, c'est vraiment le geste vulgaire de prendre le galbe de la fesse, et ce n'est pas ce qui s'est passé.*

Me Ménard : Mais vous dites : « La zone grise du dos. » Est-ce que je peux quand même me permettre de dire que c'est quand même la zone où c'est encore le dos? En deux mots, ce n'est pas non plus sans être le galbe au milieu de la fesse, ou sur le côté de la fesse.

²⁶ Précité, note 13, pp. 106-107.

C'est dans le bas du dos? C'est ça, votre position?
C'est ça, votre témoignage écrit, à ce moment-là,
Mme Groleau?

Mme Groleau : *Oui. En fait, c'est que, là, je ne pouvais pas le montrer physiquement, là. La main a toujours été au même endroit. J'ai encore le souvenir, je ne sais pas comment on appelle ça là, quand on sent la pression? Un souvenir, quand j'en parle, je sens exactement où était la main?*

La Cour : Je ne le sais pas. Je ne sais pas de quoi vous parlez.

Mme Groleau : *C'est que, quand je me souviens, je sens encore cette main-là dans le dos, et je suis capable de la situer, mais je trouve difficile de le décrire.*

Me Ménard : D'accord. Dans l'action collective, si vous prenez la pièce P-1, au paragraphe 247, je comprends que cette distinction-là n'existe plus. On dit : « *Le Cardinal Marc Ouellet l'embrasse alors et glisse sa main le long du dos jusqu'à ses fesses.* » Est-ce que, quand vous avez fait votre révision pour l'action collective, vous avez vu la distinction entre *je me rends au bout du dos, dans cette zone grise* », que vous m'avez également expliqué, et la connotation de *jusqu'à ses fesses*?

Mme Groleau : *Euh, je me souviens d'avoir envoyé un schéma à mes avocats situant exactement où était la main, sur un schéma. Et c'est comme ça qu'on a évalué que c'était vraiment, qu'on pouvait considérer que la main était sur les fesses.*

Me Ménard : Mais j'ai compris tantôt que, quand vous avez reçu le texte à approuver, vous n'aviez pas eu de discussion subséquente. Alors, vous me dites que vous avez envoyé aux avocats, vous avez envoyé un schéma avant d'autoriser la procédure ou après?

Mme Groleau : *Je pense que c'était avant, mais je ne suis pas certaine.*

Me Ménard : Je peux vous dire qu'à l'interrogatoire au préalable, Me Arsenault avait votre schéma. Ça, je m'en souviens.

Mme Groleau : *Oui.*

Me Ménard : *Oui. C'est pour ça que je vous pose la question, est-ce que vous l'aviez reçu avant?*

Mme Groleau : *Je ne pourrais pas vous dire.*

Me Ménard : Et, maintenant, si vous aviez cru bon de faire un schéma et d'identifier... pourquoi vous avez fait ça? Est-ce que ça vous sautait aux yeux que, dans le bas du dos, ça n'avait pas la même connotation pour tout le monde que les fesses ou une main sur une fesse?

Mme Groleau : En fait, c'était sur le conseil de mes avocats.

Me Ménard : *Je ne comprends pas votre réponse. Je comprends que vous dites que vos avocats vous ont conseillé de mettre ses fesses? C'est ce que vous me dites?*

Mme Groleau : *Bien, oui, quand j'ai situé exactement où c'était.*

Me Ménard : *Mais, vous, est-ce que vous avez posé la question? Que ça vous générerait un certain inconfort, avec le terme qui avait été utilisé par vos avocats?*

Mme Groleau : *Non, parce qu'on a sorti des schémas, des schémas de médecine, avec les termes exacts et les...*

Me Ménard : *Je comprends.*

La Cour : *Excusez-moi. Je ne sais pas si j'ai bien compris, là. Vous me dites que le paragraphe 247 aurait été fait suivant les recommandations, aurait été formulé ainsi suivant les recommandations de vos avocats?*

Mme Groleau : *Oui.*²⁷

(nos soulignés)

[98] Le Cardinal Ouellet, lors de son témoignage, nie en bloc l'existence des quatre événements décrits par Madame Groleau, tout en précisant qu'il peut également n'en avoir gardé aucun souvenir.

²⁷ Témoignage de Pamela Groleau lors de l'audience, 5 mars 2026.

[99] Même si la preuve offerte par l'abbé Pellerin précise qu'il n'y a pas eu d'enserrement de mains, le Cardinal Ouellet, photo à l'appui²⁸, précise que le fait d'enserrer les mains constitue la démonstration d'une prière commune, fréquente entre les fidèles, et ne peut donc avoir la connotation que lui donne Madame Groleau.

[100] Quant au dernier événement présenté par Madame Groleau à l'occasion de l'Ordination d'Alexandre Julien, il précise qu'il lui aurait été impossible d'embrasser Madame Groleau sur les deux joues et de lui frotter le dos, tout en tenant la Crosse épiscopale et, surtout, en présence d'une assistance impressionnante.

[101] Le Cardinal Ouellet infère que les faits présentés par Madame Groleau, et grandement amplifiés, sont des événements qui, s'ils existaient, seraient tout à fait anodins.

6. L'ÉVÉNEMENT DE MÉLISSA TRÉPANIER

[102] L'interaction entre Mélissa Trépanier et le Cardinal Ouellet du 7 juillet 2014 a été abordée par celui-ci dans le cadre de son témoignage en chef.

[103] Cette interaction est également abordée dans la défense écrite de Madame Groleau du 20 mars 2023.

[104] Le Cardinal Ouellet produit des échanges courriels intervenus entre Mélissa Trépanier et lui-même entre le 7 novembre 2008 et le 12 juin 2009. Ces échanges révèlent que Mélissa Trépanier traite le Cardinal Ouellet comme son père spirituel. D'ailleurs, elle signe à l'occasion « *Votre petite fille qui vous aime.* »

[105] En fait, la défense fait référence à une lettre non-datée envoyée au Pape François qui concerne un événement survenu le 7 juillet 2014.²⁹

[106] Voici comment Mélissa Trépanier décrit cet événement dans cette lettre :

« Rendez-vous à 19h30 le soir même, à la maison des Brebis de Jésus (Le Bercail).

J'ai passé la soirée avec lui à discuter et (*caviardé dans la pièce*) (mon copain) m'a accompagné. Il était présent tout le long.

Je lui ai parlé de notre projet pour le Mexique et nos problèmes financiers. Je ne me souviens pas lui avoir demandé de l'argent.

La soirée s'est bien passée mais lorsqu'est venu le temps des aux revoir, lors d'un 2^e câlins, Mgr s'est empressé de glisser un 50\$ dans

²⁸ Pièce P-29.

²⁹ Pièce D-6, p. 2.

mon gilet, vis-à-vis le haut de ma poitrine. J'ai gelé sur place et il a arrêté. Puis il l'a poussé un peu plus loin (trop loin). Sur le coup j'ai ri, ne réalisant pas ce qui se passait et me sentant vraiment mal à l'aise. J'ai pris l'argent et on est parti. (Mgr restait dans la fenêtre à nous regarder partir). »

(texte reproduit intégralement)

[107] Mélissa Trépanier a témoigné sur cet événement à l'audience. Elle précise que, lors de cet événement, elle a ressenti une vive colère, envisageant même de repousser le Cardinal Ouellet, mais s'en est abstenue en raison de son âge.

[108] Ce témoignage contredit la lettre adressée au Pape François alors qu'elle écrit :

« Sur le coup j'ai ri (sic), ne réalisant pas ce qui se passait [...] »

[109] Le Cardinal Ouellet convient qu'il s'agit d'une maladresse, mais précise qu'il a glissé le billet de 50,00 \$ dans l'encolure du chandail de Mélissa Trépanier quand il a réalisé que ses vêtements étaient dépourvus de poches.

[110] Mélissa Trépanier écrit au Cardinal Ouellet le 29 décembre 2014, soit plus de cinq mois après les événements, pour lui faire part de son malaise. Le Cardinal Ouellet répond immédiatement. Le Tribunal reprend ce courriel dans son intégralité³⁰ :

Chere Melissa,

Je viens de recevoir ton mot et je ne sais pas quoi penser. Si je t'ai offensée de quelque manière que ce soit je te demande pardon. Je suis abasourdi par ta réaction mais j'imagine que tu veux mon bien. Je prie pour toi et te souhaite Bonne Année 2015. Marc CO

[111] Il convient de noter que le fiancé de Mélissa Trépanier était présent lors de cette rencontre et ainsi que lors de la remise du billet de 50,00 \$.

[112] Mélissa Trépanier a rendu un témoignage émotif, mais peu crédible quant aux émotions exactes qu'elle a ressenties, le 14 juillet 2014. En effet, sa lettre au Pape François contredit son témoignage à l'instruction.

[113] De toutes façons, le Tribunal est en accord avec la plaidoirie du Cardinal Ouellet sur l'absence de pertinence de ce témoignage, lorsqu'il écrit :

90. Le récit de Mme Trépanier est peu pertinent pour trancher la question en litige à savoir si Mme Groleau, en accusant

³⁰ Pièces D-7 et D-13.

injustement le cardinal Ouellet d'agression sexuelle, a tenu des propos diffamatoires portant atteinte à sa réputation.

7. L'OBJECTION À LA PREUVE D'ACTES SIMILAIRES OFFERTE PAR MARIE-LOUISE MOREAU

[114] Le 6 mars 2026, soit à l'avant-dernière journée d'enquête, Madame Groleau a tenté d'introduire une preuve d'acte similaire impliquant Marie-Louise Moreau (« Madame Moreau »), survenu un dimanche, aux environs de Pâques, en 1992, alors que celle-ci venait de fêter son cinquantième anniversaire. L'acte similaire invoqué se serait donc déroulé il y a 34 ans.

[115] Le Cardinal Ouellet s'est objecté à l'admissibilité de cette preuve, vu sa non-pertinence.

[116] Le Tribunal a pris sous réserve l'objection du Cardinal Ouellet et a permis la présentation de la preuve, en précisant que l'objection serait traitée à l'occasion du jugement sur le fond.

[117] Le Tribunal conclut que cette preuve est non-pertinente au présent débat. Voici pourquoi.

[118] Notre collègue, la juge Chantal Tremblay, dans le cadre du très médiatisé dossier *Tulasne et al c. Rozon*³¹, a parfaitement résumé les principes applicables en matière de preuve par acte similaire. En voici l'extrait pertinent :

190. La preuve de faits similaires est en principe inadmissible dans un procès criminel, mais ce n'est pas le cas dans un contexte civil. La Cour d'appel résume l'état du droit sur cette question dans son arrêt rejetant l'action collective des *Courageuses* :

[93] Dans le contexte de droit pénal, la preuve d'actes similaires pour prouver un *modus operandi* est en principe inadmissible et on accepte exceptionnellement de l'admettre si « la valeur probante de la preuve relative à une question soulevée est tellement grande qu'elle l'emporte sur le préjudice grave que subira inévitablement l'accusé si la preuve d'actes immoraux ou illégaux antérieurs est présentée... » au juge des faits. En outre, une telle preuve ne sera admise qu'après une analyse rigoureuse de nombreux paramètres entourant les différents actes (proximité temporelle, fréquence, circonstances des gestes, tout trait distinctif et les faits

³¹ 2026 QCCS 1075.

subséquents et donc, en somme, l'improbabilité d'une coïncidence). [...]

[94] **En droit civil, la preuve de faits similaires peut être recevable et pertinente afin de renforcer la preuve d'un comportement antérieur dans des circonstances analogues. Dans un cas approprié, cette preuve « contribue à prouver un fait en litige ».**

(Notre emphase et références omises)

191. La pertinence demeure donc le principe cardinal : la preuve de faits similaires doit contribuer à démontrer un fait litigieux, par exemple en prouvant la disposition qu'a une personne à poser un geste spécifique ou à le poser d'une certaine manière. En revanche, on ne peut se servir de faits étrangers au litige aux seules fins d'établir qu'une personne est généralement malveillante ou insouciante dans ses rapports avec autrui; autrement dit, en l'espèce, le genre de personne qui commettrait des actes de violence sexuelle.
192. De plus, « [u]n fait est notamment pertinent lorsqu'il a pour but d'aider le tribunal à apprécier la force probante d'un témoignage ». La preuve de la mauvaise conduite ou de la réputation d'une personne peut donc aussi servir à attaquer sa crédibilité à titre de témoin, que ce soit en contre-interrogatoire ou par l'entremise d'une preuve distincte.
193. En matière civile, la preuve d'un *modus operandi* est plus couramment admise lorsqu'il s'agit d'établir la commission d'un acte délibéré, de la nature de ceux qui sont ici reprochés à M. Rozon. À son tour, la force probante de la preuve d'un *modus operandi* demeure elle-même sujette à l'appréciation du tribunal. Notamment, la possibilité qu'il y ait contamination entre les versions des témoins ou de la collusion est susceptible d'affecter la valeur d'un témoignage portant sur des faits similaires.
194. Des fautes similaires peuvent aussi être pertinentes dans la détermination du caractère illicite et intentionnel d'une atteinte et du comportement global aux fins de l'octroi de dommages punitifs en vertu de la *Charte québécoise*.
195. En somme, selon les auteurs et la jurisprudence, une preuve de faits similaires qui est pertinente sera toujours admise, à moins que sa force probante ne soit surpassée par ses effets préjudiciables pour l'autre partie ou pour la conduite de l'instance.

(références omises)

(nos soulignés)

[119] Le seul incident relaté par Madame Moreau se serait produit un dimanche, en 1992, dans la Sacristie du Grand Séminaire de Montréal. Voici comment elle le décrit :

« Le dimanche en question, lorsque je préparais les livres, le célébrant, Marc Ouellet, prêtre de Saint-Sulpice, s'est placé derrière moi et, avec ses deux mains sur la table de chaque côté de moi de sorte à m'empêcher de me dégager, a frotté son bassin sur moi. Ma réaction a été si rapide et brusque que je n'ai pas pu constater si Monsieur Ouellet, p.s.s., a eu ou non une érection. »³²

[120] Le témoignage en chef de Madame Moreau, tout comme son contre-interrogatoire, est très bref, totalisant en tout une quarantaine de minutes.

[121] Bien que Mme Moreau indique qu'il s'agit du Cardinal Ouellet qui s'est placé derrière elle, en aucun temps ne l'a-t-elle identifié clairement, se fiant plutôt sur les motifs apparaissant aux avant-bras de la chasuble portée par son agresseur, comme étant celle du Cardinal Ouellet, et non sur son visage.

[122] Cela étant, la pertinence même de ce témoignage apparaît bien faible, sinon inexistante. En effet, il n'y a aucun *modus operandi* révélé par Madame Moreau qui s'apparente de près ou de loin aux gestes reprochés par Madame Groleau dans l'action collective.

[123] Certes, admettre cette preuve causerait un préjudice irréparable au Cardinal Ouellet.

[124] Il y a plus.

[125] Le Cardinal Ouellet, suite au témoignage de Madame Moreau, a témoigné qu'il n'est pas l'auteur des gestes reprochés par Madame Moreau, en démontrant qu'il n'a pas officié de messe à l'endroit avancé par celle-ci, et à l'époque en cause.

[126] En effet, en 1955, une desserte est créée pour certains fidèles de la paroisse de la Cathédrale de Montréal. Cette desserte se trouve dans la Chapelle du Collège de Montréal sise au 1931, rue Sherbrooke ouest, à Montréal.³³

[127] En juin 1975, l'abbé Pierre Léger en est désigné le responsable, et ce, jusqu'au 15 août 1992.³⁴ Ainsi, l'abbé Léger officiait toutes les messes au Collège de Montréal.

³² Pièce D-5 : Lettre datée du 16 janvier 2023 adressée à Me Alain Arsenault par Marie-Louise Moreau.

³³ Pièce P-35.

³⁴ Pièce P-38.

[128] L'abbé Pierre Léger a témoigné qu'il officiait les messes tenues au Collège de Montréal jusqu'en août-septembre 1992 et, qu'à l'occasion, il était remplacé par Pierre Bourgie ou par Pierre Dallaire et que, jamais, le Cardinal Ouellet ne l'a remplacé.

[129] Bref, non seulement la preuve d'acte similaire est non pertinente et de nature à causer un préjudice grave au Cardinal Ouellet, mais la contre-preuve offerte démontre, sans l'ombre d'un doute, qu'il n'est pas l'auteur des gestes qui lui sont reprochés par Madame Moreau.

[130] Le Tribunal maintient l'objection sur la base de la non-pertinence des événements relatés par Madame Moreau.

8. LA COUVERTURE MÉDIATIQUE ACCORDÉE AUX PROPOS DE MADAME GROLEAU TANT POUR SA PLAINTE AUPRÈS DU PAPE FRANÇOIS QUE DANS LA CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE ET SES EFFETS SUR LE CARDINAL OUELLET

[131] Deux événements en lien avec la présente affaire ont été médiatisés. Ce sont les suivants :

1. Plainte formulée au Diocèse et redirigée vers le Pape François en janvier 2021.
2. Dépôt de l'action collective dirigée contre La Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Québec et L'Archevêque Catholique Romain de Québec, datée du 16 août 2022.

1. Plainte formulée au Diocèse et redirigée vers le Pape François en janvier 2021

[132] Tel que déjà mentionné, Madame Groleau, dans le cadre de son emploi civil dans les Forces armées canadiennes, selon son témoignage, reçoit, entre février 2019 et l'automne 2020, des formations traitant des agressions sexuelles en milieu de travail.

[133] Selon Madame Groleau, c'est à ce moment qu'elle considère avoir été l'objet d'agressions sexuelles de la part de l'abbé Léopold Manirabarusha ainsi que du Cardinal Ouellet.

[134] Toujours en lien avec ces formations, et avant même de s'adresser au Diocèse, elle est approchée par des journalistes, notamment Monsieur Philippe Vaillancourt du journal religieux *Présence*, afin de connaître son histoire.

[135] À cette époque, Monsieur Vaillancourt lui explique que le but de son appel est la recherche de victimes du Cardinal Ouellet. La teneur exacte des propos échangés n'a pas été dévoilée. Selon Madame Groleau, cet échange ne devait pas être publié.

[136] Par la suite, elle décide de s'ouvrir auprès de Marie-Pierre Gagné, alors affectée aux Ressources humaines du Diocèse, laquelle lui suggère de s'adresser au Comité des plaintes du Diocèse.

[137] C'est dans ce cadre que s'établit un contact entre elle et Julie Simoneau. D'ailleurs, voici comment celle-ci se présente, lors d'un premier contact courriel avec Madame Groleau :

Je m'appelle Julie Simoneau, membre bénévole du comité conseil mandaté par l'Archevêque de Québec pour l'accueil des personnes dans le cadre de l'application du Protocole diocésain en cas d'allégation d'inconduite ou d'agression sexuelle commises sur des mineurs ou des personnes vulnérables, par mes membres du clergé ou des personnes mandatées en pastorale.³⁵

[138] Le traitement de plaintes auprès de cet organisme est bien documenté. Ainsi, une fiche est créée pour le cas de Madame Groleau. Cette fiche traite des doléances de Madame Groleau à l'égard tant du Cardinal Ouellet que de l'abbé Léopold Manirabarusha³⁶.

[139] Une première conversation téléphonique se tiendra le 2 décembre 2020. Il est alors convenu que Madame Groleau préparera une lettre ou document dans lequel seront consignés les divers événements dont elle se plaint. Dans un premier temps, et à la demande de Madame Groleau, ce document sera anonymisé.

[140] Ce document porte la date du 29 novembre 2020 et est transmis au Comité, le 9 décembre 2020.³⁷

[141] Par la suite, il est acquis qu'on demandera à Madame Groleau de modifier cette lettre afin d'identifier les divers protagonistes impliqués, dont le Cardinal Ouellet et l'abbé Manirabarusha³⁸.

[142] Dès que le nom du Cardinal Ouellet est dévoilé, Madame Simoneau informe que, bien que le cas de l'abbé Manirabarusha soit du ressort du Comité puisque celui-ci relève du Diocèse, la situation du Cardinal Ouellet sera traitée par son supérieur hiérarchique, soit le Saint-Siège, et ne sera donc pas traitée par le Comité.

[143] Parallèlement à ces démarches, Madame Groleau admet avoir parlé de sa situation avec divers journalistes dont Madame Fournier de l'émission *Enquête* de

³⁵ Pièce D-11.

³⁶ Pièce P-20 (La fiche fut créée avant le dévoilement de l'identité du Cardinal Ouellet et de l'abbé Léopold Manirabarusha).

³⁷ Pièce P-20, p. 4.

³⁸ Pièce P-12, portant la mention « dernière mise à jour 25 janvier 2021 ».

Radio-Canada, ainsi que son chercheur, Monsieur Tremblay. Elle confirme également avoir communiqué le récit des événements à d'autres journalistes, dont Messieurs Vaillancourt et Gloutnay du journal *Présence*.

[144] Madame Groleau ne se souvient pas si elle a communiqué à ces journalistes, le document anonymisé ou celui divulguant les noms des membres du clergé impliqué.

[145] Par ailleurs, Madame Groleau, pour expliquer certaines incohérences dans son narratif, tel l'endroit exact où se situait le quatrième événement avec le Cardinal Ouellet et l'Ordonné Alexandre Julien, soit le perron de la Basilique (au mois de février) au lieu du transept à l'intérieur de celle-ci, explique avoir été pressée dans le temps par le Comité pour fournir son document écrit.

[146] Voici, par ailleurs, ce qu'elle déclare sur ce sujet à l'occasion de son contre-interrogatoire, lors de l'instruction :

« Ça fait partie malheureusement des éléments que je n'avais pas pris le temps de vérifier avant d'écrire ma lettre, dans l'urgence qu'on m'avait un peu pressée, là. »

[147] Or, la fiche-contact du Diocèse établit que la première communication entre Madame Groleau et Julie Simoneau le fut par téléphone, le 2 décembre 2020, alors que le document en question est daté du 29 novembre 2020.

[148] Toujours dans cette notion d'urgence invoquée par Madame Groleau pour expliquer les diverses incohérences, les témoignages de Julie Simoneau et Danielle Saucier³⁹ ne révèlent aucun élément qui puissent attribuer un quelconque sentiment d'urgence de leur part dans le traitement de la plainte.

[149] D'ailleurs, même Madame Groleau, en décembre 2020 et janvier 2021, ne ressent pas, elle non plus, ce sentiment d'urgence. Voici ce qui est noté à la fiche de suivi, le 3 décembre 2020, pour établir la date de rencontre en personne :

« [...] elle est ouverte à une rencontre en personne ou par internet par la suite. Serait à l'aise de se rendre dans les locaux du Diocèse. Il n'y a pas d'urgence pour elle, la rencontre pourrait aller en 2021. »⁴⁰

[150] Par la suite, le Saint-Père désignera le Jésuite Jacques Servais pour vérifier les allégations de Madame Groleau. Une rencontre virtuelle sera organisée et tenue.

[151] Madame Groleau est déçue de cette rencontre virtuelle. Elle s'en ouvre avec Danielle Saucier. Voici un extrait de ce qu'elle lui écrit, le 4 mars 2021 :

³⁹ Interrogatoires hors-Cour de Danielle Saucier, 15 août 2023, et de Julie Simoneau, 15 août 2023.

⁴⁰ Pièce P-20, p. 3, entrée du 3 décembre 2020.

« [...] Je trouve ça un peu triste que ce soit quelqu'un sans expérience qui soit attiré à ce genre de dossier. Une chance les faits reprochés ne sont pas majeurs... mais si j'avais été violé et reçu de la sorte j'aurais trouvé ça vraiment difficile. [...] »⁴¹

(texte reproduit intégralement)

[152] Quelques mois plus tard, le 23 novembre 2021, elle écrit de nouveau à Danielle Saucier. En voici l'extrait pertinent :

« [...] Ca aurait pourtant été assez facile de faire quelque chose de professionnel même si les faits allégués n'étaient pas aussi grave qu'une plainte de viol ou d'attouchements. »⁴²

(texte reproduit intégralement)

[153] Finalement, le Bureau de presse du Saint-Siège émet un communiqué, le 18 août 2022, qui se termine par la phrase suivante :

« [...] following further relevant consultations, Pope Francis declares that there are insufficient elements to open a canonical investigation for sexual assault by Cardinal Ouellet against person F. »⁴³

2. Dépôt de l'action collective

[154] Madame Groleau, vu l'absence de réponse formelle du Saint-Siège, communique avec les avocats agissant dans le cadre de l'action collective autorisée par le juge Godbout. D'ailleurs, lors d'une conférence de presse avec les avocats de l'action collective, elle se plaindra de cette absence de réponse, dévoilant un pan de sa motivation dans l'attaque dirigée contre un prélat de l'Église catholique, le Cardinal Ouellet.

[155] Elle relate avoir raconté son histoire avec une avocate du cabinet menant l'action collective, laquelle, par la suite, lui a fait parvenir un résumé de leur conversation.

[156] Madame Groleau concède n'avoir jamais lu la procédure dans sa totalité, mais plutôt seulement ce qui la concernait, soit ses interactions avec le Cardinal Ouellet et sa relation avec l'abbé Léopold Manirabarusha.

⁴¹ Pièce P-17.

⁴² Pièce P-19.

⁴³ Pièce P-4.

[157] Ainsi, elle convient ne pas avoir su, ou encore eu conscience, que l'action collective traitait principalement d'abus subis par des enfants aux mains de religieux pédophiles.

[158] Cela étant, elle a néanmoins signé deux consentements en faveur du Bureau d'avocats, l'un concernant son témoignage éventuel, et l'autre visant l'utilisation de son histoire dans le verbatim des procédures.

[159] Le dépôt de l'action collective, le 16 août 2022, aura l'effet d'un tsunami médiatique auprès de la communauté catholique de la terre entière.

[160] Ainsi, outre les divers articles écrits sur le sujet, Madame Groleau et ses avocats ont participé à diverses conférences de presse à l'occasion desquelles ils auraient représenté que le Comité du Diocèse avait déclaré que Madame Groleau avait été victime d'agression sexuelle de la part du Cardinal Ouellet.

[161] Or, ce n'est pas le cas puisque le Comité avait déjà indiqué à Madame Groleau que sa plainte à l'égard du Cardinal Ouellet ne relevait pas de leur mandat.

[162] Les avocats à l'action collective, les mêmes que dans la présente affaire, ont révélé que cette publicité avait un impact positif sur le nombre de personnes se réclamant faire partie du groupe visé par l'action collective.⁴⁴

[163] Le Cardinal Ouellet a produit une série d'articles publiés à l'occasion du dépôt de l'action collective; il s'agit de la Pièce P-9. Celle-ci est divisée en trois sections, A, B et C :

A : Couvre le Canada et fait état de 34 articles. Les titres de certains de ces articles sont révélateurs :

A.005 : *Le Cardinal Ouellet visé par des allégations d'agressions sexuelles* (Radio-Canada)

A.015 : *Sex assault accusations hit the man who could have become history's first Canadian Pope* (The National Post)

(nos soulignés)

B: Couvre les États-Unis et fait état de 3 articles

C : Couvre l'international et fait état de 22 articles

⁴⁴ Pièce P-2 (4), 2.19.

[164] La tourmente médiatique ne s'apaise pas avec le temps. Les pièces P-9A et P-9B, produites par le Cardinal Ouellet, reproduisent plusieurs articles, tant en français qu'en anglais, ainsi qu'en langues étrangères, traitant, entre autres, de l'action collective et des allégations de Madame Groleau contre le Cardinal Ouellet, et ce, jusqu'en 2025.

[165] Le Cardinal Ouellet a témoigné sur les effets de cette tempête médiatique.

[166] Il relate que cette couverture médiatique a fait le tour du monde et il s'est senti atteint au plus profond de son intégrité et de son autorité morale.

[167] Le Cardinal Ouellet s'insurge qu'on ait instrumentalisé son nom dans les faits pour promouvoir une action collective traitant d'abus d'enfants par des religieux pédophiles.

[168] Sur le plan professionnel, le tapage médiatique l'a bouleversé dans l'exercice de ses fonctions au sein du Consistoire des Évêques, en plus d'affecter sa santé.

[169] Même si le Pape François l'a confirmé dans ses fonctions, la mauvaise publicité dont il a fait l'objet a provoqué des réticences évidentes de la part d'organiseurs d'événements religieux auxquels il avait accepté d'agir à titre de conférencier.

[170] Ainsi, le 13 mars 2023, l'Archevêque de Montpellier lui écrit, de façon respectueuse et courtoise, qu'il devrait réfléchir de nouveau sur la pertinence de sa participation au Colloque « Laïques et Ministres ordonnés : quelle collaboration ».⁴⁵

[171] Cette situation perdure. Ainsi, le journal *Le Parisien* publie un article, daté du 25 septembre 2025, dans lequel sa participation aux « Fêtes en l'honneur de Sainte-Thérèse », programmée du 27 septembre au 5 octobre au Sanctuaire de Lisieux, est remise en question.⁴⁶

[172] Le Cardinal Ouellet précise qu'à certaines occasions, on lui a fait comprendre que sa présence au Québec était inopportune.

9. LA POSITION DES PARTIES

9.1 Cardinal Ouellet

[173] Le Cardinal Ouellet avance que Madame Groleau a commis une faute à son égard lorsque celle-ci a consenti à ce qu'une série de quatre interactions avec lui, qu'elle représentait alors d'agressions sexuelles, soient rapportées dans une action collective,

⁴⁵ Pièce P-27.

⁴⁶ Pièce P-9A, pp. 109-111 de la numérotation continue du compendium.

alors que le fondement même de cette action collective vise plutôt des enfants victimes d'agressions sexuelles aux mains de religieux pédophiles.

[174] Le Cardinal Ouellet plaide que, s'agissant d'accusations graves, soit d'actes criminels, le devoir de prudence et de diligence s'en trouvait augmenté, et que Madame Groleau, au contraire, a fait preuve de témérité puisque le simple fait de rapporter son histoire dans l'action collective a eu pour effet de l'amalgamer à un groupe criminel, soit des auteurs d'actes de pédophilie, alors que Madame Groleau était majeure lors de ces quatre interactions.

[175] Le Cardinal Ouellet soutient également que le préjudice subi par l'énorme battage publicitaire sur la planète catholique a affecté sa réputation, son autorité morale et sa santé.

9.2 Madame Groleau

[176] Madame Groleau, dans sa plaidoirie, fait grand état que, des quatre événements rapportés à l'action collective, un seul constituerait une agression sexuelle. Voici comment elle l'exprime :

8. De ces quatre événements, seul le dernier sera éventuellement considéré par Mme Groleau comme constituant une agression sexuelle. Car contrairement à ce qu'avance le demandeur, la défenderesse a toujours fait état d'une seule agression sexuelle (paragraphe 257, P-1).
9. Elle relate voir une « gradation » dans les gestes et un sentiment général d'être « traquée » par M. Ouellet au cours de leurs interactions entre 2008 et 2010.⁴⁷

[177] Madame Groleau soutient également que de rapporter ces quatre événements était pertinent à l'action collective, et qu'il n'y avait aucune distinction entre les victimes mineures ou majeures.

[178] Finalement, Madame Groleau plaide avoir été bel et bien victime d'une agression sexuelle lors du quatrième et dernier événement rapporté lors de l'Ordination d'Alexandre Julien.

10. ANALYSE

[179] L'analyse se fera en trois volets. Ce sont les suivants :

⁴⁷ Plan d'argumentation de Pamela Groleau daté du 9 mars 2026.

- Crédibilité de Madame Groleau en regard des principes généraux balisant la diffamation :
 - Quant aux quatre événements rapportés à l'action collective;
 - Quant à la nouvelle qualification qu'elle fait des trois premiers événements.
- Les principes applicables dans le cas de diffamation écrite, notamment par le biais de procédures judiciaires
- Les dommages causés au Cardinal Ouellet et le lien de causalité

Crédibilité de Madame Groleau en regard des principes généraux balisant la diffamation

Quant aux quatre événements rapportés à l'action collective

[180] Nous avons vu, au chapitre du droit applicable, que la Cour suprême, dans l'arrêt *Prud'homme c. Prud'homme*⁴⁸, a identifié trois situations de diffamation.

[181] Le Tribunal les paraphrase :

- Propos désagréables à l'égard d'un tiers, en les sachant faux;
- Propos désagréables à l'égard d'un tiers alors qu'elle devrait les savoir faux;
- Propos défavorables mais véridiques, sans justes motifs, à l'égard d'un tiers.

[182] La trame factuelle, telle que présentée au Tribunal, permet de conclure que nous sommes en présence de l'amalgame de ces trois cas de figures.

[183] En effet, à partir de certaines situations dans un contexte véridique, Madame Groleau les a amplifiées à un point tel que les gestes attribués au Cardinal Ouellet dénaturent le contexte même dans lequel ils sont rapportés.

[184] Qui plus est, s'agissant d'allégation de la perpétration d'actes criminels dans des procédures judiciaires, Madame Groleau devait faire preuve d'une plus grande prudence et rigueur.

[185] La crédibilité de Madame Groleau est au cœur de la présente affaire.

[186] De façon générale, il est acquis que Madame Groleau a modifié, à plusieurs reprises, sa version des faits quant aux quatre événements. Devant cette évidence et

⁴⁸ 2002 CSC 85, par. 35.

le contexte des trois premiers événements, elle décide de les qualifier de « gradation » vers le quatrième et dernier événement, celui-ci étant dorénavant, selon elle, la seule agression sexuelle.

[187] Ces événements seront relatés une première fois dans le cadre de sa plainte adressée au Pape François, en janvier 2021, et qui fut rédigée en novembre 2020.

[188] Par la suite, ils seront repris par les avocats représentant le groupe dans le cadre de l'action collective traitant principalement de victimes, alors enfants, d'agressions sexuelles aux mains de religieux.

[189] Madame Groleau sera interrogée hors-Cour le 31 mars 2023 et témoignera également dans le cadre de l'instruction de la présente affaire, le 5 mars 2026.

[190] Madame Groleau fait alors état de quatre événements. Ce sont les suivants :

- 10.1 Massage d'épaules (automne 2008);
- 10.2 Cocktail du 8 novembre 2008 en l'honneur d'une collègue, agente de pastorale, alors que le Cardinal Ouellet lui enserme les mains un long moment et lui demande à l'oreille de lui rappeler son nom; et
- 10.3 À une date non précisée, le Cardinal Ouellet rejoint la table du sous-groupe auquel elle participait; Madame Groleau soutient s'être sentie pourchassée;
- 10.4 Ordination de son collègue d'université, Alexandre Julien, le 7 février 2010, à la Basilique Cathédrale Notre-Dame de Québec, alors que le Cardinal Ouellet lui aurait frotté le dos jusqu'aux fesses.

[191] Révisions-les un à un.

10.1 Premier événement : le massage d'épaules

[192] Dans la lettre de plainte, Madame Groleau ne parle que d'un massage de ses épaules avec force, sans en préciser la durée.

[193] Lors de son interrogatoire au préalable, elle évalue le temps de ce massage entre trois et quatre minutes. Finalement, lors de l'instruction, elle situe plus ce message à entre 30 secondes et une minute.

[194] Rappelons encore une fois que le Cardinal Ouellet ne garde aucun souvenir de cet événement à l'occasion duquel il y avait environ 200 participants, et qui serait survenu alors qu'elle était assise dans la salle de conférence après le repas commun, et alors que les autres participants réintégraient leurs sièges respectifs.

[195] Il est clair qu'il existe une différence énorme entre un massage d'épaules de quelques secondes par rapport à quelques minutes dans une salle où les participants au congrès sont à réintégrer leurs places. Ce faisant, Madame Groleau crée un contexte faussé.

[196] Le Tribunal conclut que la version présentée par Madame Groleau n'est pas crédible et déformée à un point tel que son élément essentiel devient une fausseté.

10.2 Deuxième événement : l'enserrement des mains ainsi que la demande du Cardinal Ouellet à Madame Groleau de lui rappeler son nom.

[197] Dans un premier temps, Madame Groleau évalue à cinq minutes la période d'enserrement de ses mains par le Cardinal Ouellet. Toutefois, lors de l'instruction, lorsque contre-interrogée, elle évalue le temps comme « plus long qu'une poignée de mains ». Nous sommes donc très loin des cinq minutes alléguées.

[198] L'abbé Pellerin, qui a assisté à la scène, contredit Madame Groleau quant à l'enserrement des mains, ayant constaté une simple poignée de mains échangée entre Madame Groleau et le Cardinal Ouellet.

[199] Que dire du fait qu'elle qualifie, lors de l'enquête, comme une gradation d'événements liés à la seule véritable agression, le fait que le Cardinal Ouellet, lors de cet échange, lui ait murmuré à l'oreille de lui rappeler son nom.

[200] Au contraire, cet événement supporte l'assertion du Cardinal Ouellet voulant qu'il ne se souvienne pas de Madame Groleau.

[201] La preuve démontre, une nouvelle fois, que les faits rapportés par Madame Groleau, dans le cadre des prétendues agressions sexuelles, sont faux puisque l'événement d'enserrement de mains n'est pas supporté par la preuve, et que la poignée de mains échangée est bien en-deçà de la durée des cinq minutes initialement alléguées par Madame Groleau. Encore une fois, le contexte de cette interaction devient irrémédiablement dénaturé.

10.3 Troisième événement : à une date non précisée, le Cardinal Ouellet rejoint la table d'une discussion de groupe alors que Madame Groleau y prend place. Celle-ci se sent pourchassée.

[202] Madame Groleau utilise le terme « pourchassée » à plusieurs reprises, que ce soit dans le cadre de sa plainte au Pape François, dans sa narration des faits dans

l'action collective⁴⁹, ou encore lors de son interrogatoire hors-Cour et à l'occasion de l'instruction de la présente affaire.

[203] Encore une fois, il est utile de reprendre la définition du dictionnaire du verbe « pourchasser » :

« Poursuivre, rechercher quelqu'un avec obstination. »⁵⁰

[204] Or, la preuve ne supporte aucunement cette assertion de Madame Groleau qui doit être interprétée en fonction d'une situation généralisée de prétendues agressions sexuelles de la part du Cardinal Ouellet à son endroit.

[205] En effet, la preuve démontre clairement qu'il n'y a eu que quatre rencontres qui ont fait l'objet de courtes interactions entre le Cardinal Ouellet et Madame Groleau. Toutes ces rencontres ont été faites en public, le nombre de participants variant d'une cinquantaine à plus de 200 personnes, sinon plus, dans le cadre de l'Ordination d'Alexandre Julien.

[206] La preuve, lors de l'instruction⁵¹ révèle que les événements relatés se sont toujours déroulés en public, le Cardinal Ouellet n'étant jamais seul avec Madame Groleau.

[207] La preuve démontre également qu'il n'y eut jamais d'interactions entre le Cardinal Ouellet et Madame Groleau, que ce soit des rencontres privées ou des communications orales ou écrites.

[208] Utiliser le terme « pourchassée » dans le cadre de prétendues agressions sexuelles ne correspond pas à la preuve administrée, loin de là. Cette seule assertion dénature, une nouvelle fois, l'interaction en cause.

[209] Le Tribunal conclut que l'utilisation du terme « pourchassée » est utilisé sciemment pour déformer la réalité à un point tel qu'il s'agit là, encore une fois, d'une fausseté.

[210] Nous arrivons au dernier événement, celui que Madame Groleau décrit à l'audience comme la seule agression sexuelle commise par le Cardinal Ouellet, puisque les autres événements sont devenus des « éléments de gradation » ou encore « anecdotiques », selon ses dires.

⁴⁹ Pièce P-1, par. 242.

⁵⁰ Le Petit Robert (Dico en ligne).

⁵¹ Contre-interrogatoire du 5 mars 2026.

10.4 Quatrième événement : l'Ordination d'Alexandre Julien.

[211] Avant d'aborder la façon dont se serait déroulé celui-ci, il y a lieu de contextualiser l'ensemble du témoignage de Madame Groleau quant à celui-ci.

[212] Dans un premier temps, Madame Groleau situe cet événement sur le perron de l'Église Saint-Thomas-d'Aquin. En fait, elle confond alors l'Ordination diaconale d'Alexandre Julien avec l'Ordination sacerdotale de celui-ci. Or, la preuve vidéo⁵² démontre, au contraire, que cet événement se serait produit au niveau du transept de la Basilique Cathédrale Notre-Dame de Québec (Basilique), lequel sépare le chœur de la nef.

[213] Lorsque confrontée dans le cadre de son contre-interrogatoire lors de l'instruction, elle confirme ne pas avoir vérifié ces faits dans sa préparation de la lettre ultimement destinée au Pape, puisque prise dans l'urgence du moment.

[214] Or, sur la question d'urgence alléguée, il est utile de rappeler la preuve proposée par Mesdames Danielle Saucier et Julie Simoneau, et confirmée par Madame Groleau elle-même, quant à ses échanges entourant la préparation de la plainte écrite qui fut ultimement acheminée au Pape François, ne démontre aucun sentiment d'urgence⁵³.

[215] Cette simple justification invoquée, à tort par Madame Groleau, affecte l'ensemble de son témoignage sur ce quatrième événement qui constitue maintenant, selon ses dires, le seul cas d'agression sexuelle.

[216] En effet, comment se fier sur les détails du déplacement de la main du Cardinal Ouellet dans son dos si elle n'est pas capable de se souvenir de l'endroit exact où l'événement se serait produit entre le perron de l'Église Saint-Thomas-d'Aquin et le transept de la Basilique.

[217] Il y a plus. Même cet événement, qui est maintenant le seul qu'elle invoque, subit une enflure qui entache sa crédibilité.

[218] Au début, dans sa plainte au Pape, elle indique le bas du dos en utilisant le terme anglais *borderline*.

[219] Lors de l'audience, elle précise alors que la main du Cardinal Ouellet se serait arrêtée au « pli fessier ».

⁵² Pièce P-14.

⁵³ Pièce P-20.

[220] Quant à l'action collective, Madame Groleau explique alors candidement au Tribunal avoir consulté un schéma du corps humain pour pouvoir indiquer, au paragraphe 247 de l'action collective, sur les conseils de ses avocats, ce qui suit :

« Le Cardinal Marc Ouellet l'embrasse alors et glisse sa main le long du dos de F. jusqu'à ses fesses. »

[221] Or, Madame Groleau admet que le Cardinal Ouellet n'a jamais touché le galbe de ses fesses, mais que l'utilisation du schéma permettait d'indiquer les « fesses » aux procédures.

[222] Rappelons que les enseignements de la Cour suprême, dans l'arrêt *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.* ⁵⁴:

[40] La personne raisonnable agit de manière normalement avisée et diligente. Soucieuse d'autrui, elle prend les précautions nécessaires pour éviter de leur causer des préjudices raisonnablement prévisibles (*Ouellet c. Cloutier*, [1947] R.C.S. 521, p. 526). Elle respecte les droits fondamentaux — en ce sens, elle ne peut faire abstraction des protections établies par les chartes. Parce qu'elle partage des normes conformes aux valeurs protégées par les chartes, elle prend garde de ne pas causer d'atteintes aux droits d'autrui.

(nos soulignés)

[223] Ce qui s'est passé dans notre affaire est exactement le contraire. Madame Groleau s'est arrêtée à un schéma médical⁵⁵ pour pouvoir indiquer les « fesses » aux procédures, alors qu'une personne raisonnable dans un contexte d'agression sexuelle associerait plutôt le galbe des fesses au terme « fesse ».

[224] Rappelons également que cette prétendue agression sexuelle serait survenue à la suite d'une cérémonie grandiose, dans une église bondée de nombreux fidèles.

[225] Le Tribunal croit le témoignage du Cardinal Ouellet voulant qu'il lui ait été impossible de faire ce qu'allègue Madame Groleau tout en tenant la Crosse épiscopale, soit l'embrasser sur les deux joues et lui caresser le dos.

[226] Encore une fois, le contexte est dénaturé par la jonction que fait le récit « *l'embrasse et glisse sa main le long du dos de F jusqu'à ses fesses* », alors que la preuve révèle que le Cardinal lui aurait fait la « bise » sur les deux joues.

[227] Le Tribunal conclut que Madame Groleau n'a pas agi en « personne raisonnable » en qualifiant les quatre événements d'agressions sexuelles, pour ensuite

⁵⁴ 2011 CSC 9.

⁵⁵ Lequel n'a jamais été mis en preuve.

convenir que les trois premiers événements constituaient des « éléments de gradation », sinon anecdotiques.

[228] Qui plus est, puisqu'au procès, Madame Groleau convient que seuls les événements survenus lors de l'Ordination d'Alexandre Julien constitueraient une agression sexuelle, et que celle-ci a eu lieu lorsque la main du Cardinal Ouellet serait descendue jusqu'au bas de son dos (pli fessier) et non le galbe de ses fesses, il y a lieu de considérer les critères développés en droit criminel pour établir s'il s'agit ou non d'une agression sexuelle.

[229] Voici comment s'exprime la Cour d'appel dans l'arrêt *Sansregret c. La Reine* ⁵⁶:

Dans *R. c. Chase*, la Cour suprême écrit :

[50] Appliquant ces principes et la jurisprudence citée, je fais les observations suivantes. L'agression sexuelle est une agression, au sens de l'une ou l'autre des définitions de ce concept au par. 244(1) du *Code criminel*, qui est commise dans des circonstances de nature sexuelle, de manière à porter atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime. Le critère qui doit être appliqué pour déterminer si la conduite reprochée comporte la nature sexuelle requise est objectif: "Compte tenu de toutes les circonstances, une personne raisonnable peut-elle percevoir le contexte sexuel ou charnel de l'agression?" (*Taylor*, précité, le juge en chef Laycraft, à la p. 269). La partie du corps qui est touchée, la nature du contact, la situation dans laquelle cela s'est produit, les paroles et les gestes qui ont accompagné l'acte, et toutes les autres circonstances entourant la conduite, y compris les menaces avec ou sans emploi de la force, constituent des éléments pertinents (voir S. J. Usprich, "A New Crime in Old Battles: Definitional Problems with Sexual Assault" (1987), 29 *Crim. L.Q.* 200, à la p. 204.) L'intention ou le dessein de la personne qui commet l'acte, dans la mesure où cela peut ressortir des éléments de preuve, peut également être un facteur à considérer pour déterminer si la conduite est sexuelle. Si le mobile de l'accusé était de tirer un plaisir sexuel, dans la mesure où cela peut ressortir de la preuve, il peut s'agir d'un facteur à considérer pour déterminer si la conduite est sexuelle. Toutefois, il faut souligner que l'existence d'un tel mobile constitue simplement un des nombreux facteurs dont on doit tenir compte et dont l'importance variera selon les circonstances.

La notion que l'infraction n'exige qu'une intention générale se dégage implicitement de cette conception de l'agression sexuelle. [Je souligne]

⁵⁶ 2002 CanLII 41161 (QCCA).

[51] Plus récemment, dans *R. c. Ewanchuk*, le juge Major énumère les éléments essentiels de l'infraction d'agression sexuelle :

L'*actus reus* de l'agression sexuelle est établi par la preuve de trois éléments : (i) les attouchements, (ii) la nature sexuelle des contacts, (iii) l'absence de consentement. Les deux premiers éléments sont objectifs. Il suffit que le ministère public prouve que les actes de l'accusé étaient volontaires. La nature sexuelle de l'agression est déterminée objectivement; le ministère public n'a pas besoin de prouver que l'accusé avait quelque *mens rea* pour ce qui est de la nature sexuelle de son comportement : [...]

Toutefois, l'absence de consentement est subjective et déterminée par rapport à l'état d'esprit subjectif dans lequel se trouvait en son for intérieur la plaignante à l'égard des attouchements, lorsqu'ils ont eu lieu : [...]

(soulignement dans l'original)
(citations omises)

[230] Rappelons le contexte de la seule agression sexuelle maintenant alléguée, soit celle de l'Ordination d'un nouveau prêtre dans la Basilique de Québec devant des centaines de fidèles. Le Cardinal Ouellet aurait touché le dos de Madame Groleau alors qu'avec l'autre main, il tenait la Crosse épiscopale. Personne n'a remarqué quoi que ce soit d'anormal.

[231] Madame Groleau admet avoir consulté un schéma du corps humain avec ses avocats pour pouvoir écrire, dans les procédures, que le Cardinal Ouellet lui aurait touché les fesses, alors qu'elle s'écarte du sens commun du terme, ainsi que de ses versions précédentes.

[232] L'événement se déroule à l'issue d'une cérémonie religieuse à laquelle des centaines de personnes assistent. Rien dans les salutations échangées n'évoque un contexte sexuel ou charnel. Enfin, la seule qualification par Madame Groleau que le Cardinal Ouellet lui aurait touché les fesses, alors que ce n'était pas le cas dans ses autres versions, et ce, suite à une analyse du schéma du corps humain, ne pourrait permettre à une personne raisonnable d'évoquer le tout comme étant une agression sexuelle.

[233] Face à toutes ces circonstances, est-ce qu'une « personne raisonnable peut percevoir le contexte sexuel ou charnel de l'agression »? Le Tribunal est d'avis que non.

[234] Le Tribunal constate que les allégations décrivant les quatre événements invoqués par Madame Groleau dans le cadre de l'action collective sont fausses.

[235] Il y a plus. Madame Groleau a accepté que le verbatim de son histoire fasse partie du narratif de l'action collective. Or, elle n'a jamais lu la totalité des 36 pages de

celui-ci, mais seulement les six pages concernant sa propre histoire avec le Cardinal Ouellet et l'abbé Léopold Manirabarusha.

[236] Madame Groleau, si elle l'avait lu, aurait vite compris que le groupe visait essentiellement des enfants, puisque le groupe, dont les représentants étaient des mineurs à l'époque des agressions, visait:

« toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants-droits, ayant été agressés sexuellement [...] durant la période entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

[237] L'essentiel de l'action collective repose sur l'histoire vécue par sept enfants aux mains de religieux pédophiles, et ce, à une époque sombre de l'histoire du Québec alors que les religieux contrôlaient le système d'éducation.

[238] Il s'agit d'ailleurs d'une infamie dont se plaint le Cardinal Ouellet, soit d'avoir été associé à des pédophiles dans le cadre des procédures de l'action collective.

Quant à la nouvelle qualification qu'elle fait des trois premiers événements

[239] Il s'agit là d'un simple repositionnement stratégique devant la réalité de la preuve administrée devant le Tribunal, notamment l'interrogatoire hors-Cour de Madame Groleau, ainsi que son témoignage lors de l'instruction.

[240] En plaidoirie, Madame Groleau avance avec force n'avoir jamais évoqué que les trois premiers événements constituaient des agressions sexuelles.

[241] Cette nouvelle position ne reflète pas la réalité du verbatim apparaissant à l'action collective, lu dans son ensemble et non pas le seul paragraphe 257.

[242] L'utilisation du pluriel ne constitue pas une faute de grammaire; il s'agissait d'un geste calculé, tout comme le fait d'accoler le nom du Cardinal Ouellet à celui de l'abbé Léopold Manirabarusha, comme des agresseurs dans le tableau récapitulatif joint à l'action collective.

[243] Ce qui est compris de cette façon par le Tribunal l'est également par quantité de journalistes qui, dans leurs articles à la suite du dépôt de l'action collective, ont toujours utilisé le pluriel en parlant des agressions sexuelles commises par le Cardinal Ouellet.

[244] Les médias francophones et anglophones, dans les textes produits, font toujours état d'allégations d'agressions sexuelles commises par le Cardinal Ouellet, au pluriel. Ainsi, à titre d'exemples :

Radio-Canada, le 16 août 2022 :

- *Le Cardinal Ouellet visé par des allégations d'agressions sexuelles*

The National Post, le 17 août 2022 :

- *Sex assault accusations hit the man who could have become history's first Canadian Pope*

(nos soulignés)

[245] Ce qui importe n'est pas tant la qualification que Madame Groleau fait maintenant de ces événements, mais plutôt la perception que le « citoyen ordinaire » peut avoir eu des énoncés, sources de diffamation à l'époque, et dans quel contexte ceux-ci furent présentés.

[246] La facture du texte utilisé par Madame Groleau pour décrire les interactions avec le Cardinal Ouellet est la même que celle utilisée pour décrire les agressions sexuelles dont furent victimes les enfants.

[247] Par contre, le récit des victimes mineures fait clairement état que les agressions sexuelles aux mains des religieux ont été subies en cachette.

[248] Si Madame Groleau avait révélé dans son texte que chacun des événements s'était déroulé dans le cadre de réunions impliquant entre 50 et 200 personnes, le citoyen ordinaire aurait facilement compris que ces assertions étaient, à tout le moins, questionnables.

[249] Encore une fois, la facture des faits rapportés dans l'action collective, tel l'utilisation des termes :

« *Massage des épaules avec force* »

« *pourchassée...* »

font en sorte que le citoyen ordinaire peut comprendre que les faits rapportés sont assimilés par Madame Groleau à des agressions sexuelles.

[250] La rétrogradation par Madame Groleau des trois premiers événements, face à une preuve dévastatrice, affecte sa crédibilité pour l'ensemble du dossier. Madame Groleau n'a que faire des conséquences des écrits et gestes qu'elle a posés, ayant affecté la réputation du Cardinal Ouellet, la seule vérité qui compte à ses yeux est la sienne.

Principes applicables dans le cas de diffamation écrite, notamment par le biais de procédures judiciaires

[251] Cela nous amène à l'analyse des critères en matière de diffamation contenus à des procédures. Les quatre conditions suivantes doivent être remplies pour donner ouverture à un recours en diffamation :

- Allégations fausses
- Allégations non pertinentes au litige
- Allégations faites malicieusement ou avec une témérité telle qu'elle équivaut à de la malice
- Allégations faites alors qu'il n'y avait aucune cause raisonnable ni probable de les faire

Allégations fausses

[252] Force est de constater que ces conditions sont rencontrées dans la présente affaire.

[253] Les faits entourant les trois premiers événements sont amplifiés démesurément à un point tel que, devant la réalité évidente qu'il ne s'agissait pas d'agressions sexuelles, Madame Groleau a rétrogradé pour les qualifier d'éléments de gradation. Quant au dernier événement, lors de l'Ordination d'Alexandre Julien, le témoignage de Madame Groleau n'est ni crédible ni fiable pour les raisons suivantes :

- Elle décrit en détail des éléments survenus 12 années plus tôt, alors qu'elle ne se souvient pas de :
 - La date ou le mois approximatif de la ou des formation(s) reçue(s) de l'armée canadienne, entre février 2019 et l'automne 2020, lui ayant fait réaliser que les interactions avec le Cardinal Ouellet constituaient des agressions sexuelles, la situant plutôt dans une plage de temps de quelque 18 mois entre 2019 et 2020, soit immédiatement avant sa plainte;
 - L'endroit exact, l'Église Saint-Thomas-d'Aquin ou la Basilique, ni le situs de l'événement, le perron ou le transept, où seraient survenus les événements avec le Cardinal Ouellet;
 - Prétendre par la suite s'être trompée dans ce qui semblait une évidence, en raison de l'urgence qui lui était imposée pour écrire la lettre au Pape François, alors que cette urgence n'existait tout simplement pas;

- Modification de la version originale de sa plainte auprès du Pape François pour pouvoir indiquer, au paragraphe 257 de l'action collective, le mot « fesses », tout en sachant qu'il ne s'agissait pas du galbe des fesses, soit la perception générale de ce terme par le citoyen ordinaire.

Allégations non pertinentes au litige

[254] Par ailleurs, les allégations de Madame Groleau étaient complètement inutiles et non pertinentes pour l'action collective, telle que décrite jusqu'alors.

[255] Les allégations dirigées contre le Cardinal Ouellet n'apportaient absolument rien au débat entourant les agissements de religieux pédophiles, puisqu'aucunes agressions sexuelles semblables à celles mentionnées et subies par des enfants, n'y sont relatées.

[256] Comment le citoyen ordinaire⁵⁷ peut-il assimiler les actes décrits par Madame Groleau, soit :

- massage d'épaules de quelques secondes;
- enserrement des mains de quelques secondes;
- le fait que le Cardinal Ouellet lui ai murmuré de lui rappeler son nom;
- accolade (main dans le dos) lors de l'Ordination d'Alexandre Julien;

aux ignominies subies par des enfants aux mains de religieux pédophiles? Poser la question, c'est y répondre.

Allégations malicieuses ou avec témérité équivalant à de la malice

[257] Outre les allégations contenues à la lettre de plainte adressée au Pape François et celles de l'action collective, Madame Groleau a témoigné à deux reprises, soit hors-Cour le 31 mars 2023 et lors de l'instruction en chef et contre-interrogatoire.

[258] L'ensemble de cette preuve ainsi que celle que le Tribunal qualifie de périphérique, soit à l'occasion de sa participation à des conférences de presse avec les avocats de l'action collective (les mêmes que dans le présent dossier), révèle qu'en aucun temps Madame Groleau ne s'est préoccupée des conséquences que la qualification qu'elle faisait de ses quelques interactions avec le Cardinal Ouellet pouvait entraîner sur la réputation de celui-ci, priorisant au contraire les conséquences de sa plainte adressée au Pape François sur sa carrière au sein de l'armée canadienne.

[259] Au contraire, elle ne s'est toujours préoccupée que des seules conséquences de ces allégations sur son avenir professionnel à elle.

⁵⁷ Au sens donné par la Cour suprême dans *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, précité.

[260] Madame Groleau n'a jamais tenu compte des droits du Cardinal Ouellet, protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*⁵⁸, dont celui de l'intégrité de sa réputation.

[261] Madame Groleau, dans la présente affaire, n'a pas agi comme une personne raisonnable. Au contraire, ses actes révèlent une très grande témérité équivalant à de la malice.

Allégations faites alors qu'il n'y a aucune cause raisonnable ni probable de les faire

[262] Le Tribunal réitère ses propos tenus sous la rubrique des allégations non pertinentes.

Les dommages causés au Cardinal Ouellet et le lien de causalité

[263] Le Tribunal conclut que Madame Groleau a commis plusieurs fautes engageant sa responsabilité envers le Cardinal Ouellet, notamment par des propos diffamatoires tenus dans l'action collective, son approbation de tels propos, et sa participation à diverses rencontres avec les médias pour promouvoir son histoire.

[264] Cette faute est amplifiée par le véhicule choisi, soit celui d'une action collective visant principalement des religieux pédophiles, assimilant ainsi, aux yeux du « citoyen ordinaire », le Cardinal Ouellet à ce groupe d'individus.

[265] Les conséquences de cette faute sont amplement étayées par la preuve offerte par le Cardinal Ouellet.

[266] Les reportages, articles ou communiqués traitant des prétendues agressions sexuelles ont fait le tour de la planète catholique, et ce, dans des dizaines de langues.⁵⁹

[267] La preuve fait amplement état du battage médiatique, résultat des propos diffamatoires de Madame Groleau, et fait même état des conséquences de celle-ci, notamment l'article du *National Post* voulant que le Cardinal Ouellet était un candidat sérieux pour succéder au Pape François.

[268] L'intégrité et l'autorité morale du Cardinal Ouellet ont été fortement affectées par les conséquences de la faute de Madame Groleau.

⁵⁸ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

⁵⁹ Pièce P-9.

[269] L'impact de ce qu'a vécu le Cardinal Ouellet dans sa fin de carrière, après avoir eu le parcours professionnel qu'il a eu, est difficilement quantifiable.

[270] La seule demande du Cardinal Ouellet est l'octroi d'une somme de 100 000 \$ qu'il s'engage à remettre au profit de la lutte contre les abus sexuels subis par les autochtones du Canada, laquelle somme est plus que raisonnable. Le Tribunal y fera droit.

11. CONCLUSION

[271] Somme toute, Madame Groleau, insatisfaite du traitement de sa plainte auprès du Pape François, a choisi de modifier sa version des faits pour attirer l'attention du public, mais elle l'a fait d'une façon telle qu'elle a agi avec témérité, voire malice, à l'endroit du Cardinal Ouellet.

[272] La preuve révèle, hors de tout doute, que ses allégations à l'endroit du Cardinal Ouellet sont infondées à un point tel que, stratégiquement, elle a décidé de rétrograder les trois premiers événements à des « gradations » menant à une seule agression sexuelle invoquée.

[273] Quant à celle-ci, Madame Groleau convient avoir modifié sa version pour indiquer que le Cardinal Ouellet lui avait touché les « fesses », tout en sachant que, pour le commun des mortels, ce serait perçu comme étant le galbe des fesses, ce qui n'était pas le cas dans les faits, et dans ses versions précédentes.

[274] Le Tribunal conclut que le Cardinal Ouellet a été victime de diffamation de la part de Madame Groleau.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[275] **ACCUEILLE** l'action de Marc Ouellet;

[276] **REJETTE** la défense de Pamela Groleau;

[277] **CONDAMNE** Pamela Groleau à payer à Marc Ouellet la somme de cent mille dollars (100 000 \$) portant intérêts au taux légal, ainsi que l'indemnité additionnelle, depuis le 13 décembre 2022;

[278] **PREND ACTE** de l'engagement de Marc Ouellet de verser toute somme perçue à la suite du présent jugement au profit de la lutte contre les abus sexuels subis par les autochtones au Canada;

[279] **LE TOUT**, avec frais de justice.



MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

Me Dominique Ménard
Me Mathilde Simard-Zakaïb
Me Christophe Savoie
LCM AVOCATS
Avocats du demandeur

Me Catherine Boilard
STEIN MONAST
Avocate des témoins en demande

Me Alain Arsenault
Me Justin Wee
Me Audrey Labrecque
ADW AVOCATS
Avocats de la défenderesse

Dates d'audience : 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 10 mars 2026